

Recueil des Actes du Département

Conseil Départemental du vendredi 16 décembre 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16/12/2022

Carrière, Paie et Budget

Information de l'assemblée délibérante relative au Rapport Social Unique (RSU) ----- 3162

Budget et Exécution Budgétaire

Budget Primitif 2023----- 3163

Mission Innovation, évaluation et citoyenneté

Attribution de subventions aux lauréats du Budget Participatif du Département de la Meuse -
Edition n°2----- 3235

Ressources Mutualisées Solidarités

Demande de Garantie d'Emprunt pour la Mission Locale Nord Meusien - Projet d'acquisition
et de réhabilitation d'un bâtiment à Belleville sur Meuse----- 3258

Habitat et Prospective

Octroi de garantie d'emprunt à l'OPH de la Meuse----- 3259

Ressources Mutualisées Solidarités

Prorogation de subventions d'investissement à l'ADAPEI de la Meuse pour la construction d'un
Foyer d'Accueil Médicalisé et d'un Foyer d'Hébergement au Quartier Niel à Thierville sur
Meuse----- 3268

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE RELATIVE AU RAPPORT SOCIAL
UNIQUE (RSU) -**

-Adoptée le 16 décembre 2022-

La Commission des Finances et Administration Générale,

Vu le rapport soumis à son examen et présentant pour information le Rapport Social Unique au titre de l'année 2021,

Vu l'article L 231-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 22 novembre 2022,

Prend acte,

De la présentation du Rapport Social Unique au titre de l'année 2021.

BUDGET PRIMITIF 2023 -

-Adoptée le 16 décembre 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport de présentation du Budget Primitif 2023 et ses annexes,

Vu les projets de Budget Primitif 2023 du budget Principal et de ses six budgets annexes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions financières et comptables,

Vu les conclusions des Commissions techniques concernées,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration générale par lequel il est proposé le principe d'une baisse de 10% en masse des subventions de fonctionnement versées sur le budget-principal du Département et la revue des politiques, à entreprendre rapidement, qui en découle,

Après en avoir délibéré,

- Arrête conformément aux propositions du rapport et de ses annexes :
 - o La pré-programmation, Budget Principal, à 94 655 432, 34 €
 - o La programmation (investissement) à :
 - 330 854 334, 39 € pour le Budget Principal
 - 12 151 022, 81 € pour le Budget Annexe du Parc
 - 850 000 € pour le Budget Annexe Vente de Chaleur
 - o La programmation (fonctionnement) à :
 - 82 255 662, 78 € pour le Budget Principal
 - 1 956 700 € pour le Budget Annexe des Fonds d'Aide
 - 100 000 € pour le Budget Annexe MNA
 - 22 800 000 € pour le Budget Annexe E-Meuse

- Adopte les projets de budgets, les annexes au rapport et arrête en conséquence l'équilibre des budgets primitifs en dépenses et recettes comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2023			
Budget Principal	2023	Autres mouvements	Total Budget 2023
<u>Recettes de fonctionnement</u>	260 848 373,74 €	0,00 €	260 848 373,74 €
dont ordre	9 995 060,00 €		
dont réel et mixte	250 853 313,74 €		
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	258 214 710,05 €	2 633 663,69 €	260 848 373,74 €
dont ordre	20 700 000,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		2 633 663,69 €	
dont réel et mixte	237 514 710,05 €		
Epargne	13 338 603,69 €		
<u>Recettes d'investissement</u>	81 427 073,53 €	27 433 663,69 €	108 860 737,22 €
dont ordre	32 319 961,99 €		
dont réel	49 107 111,54 €		
Virement de la sect° de fonct.		2 633 663,69 €	
Emprunt d'équilibre		24 800 000,00 €	
<u>Dépenses d'investissement</u>	108 860 737,22 €	0,00 €	108 860 737,22 €
dont ordre	21 615 021,99 €		
dont réel	87 245 715,23 €		

BUDGET PRIMITIF 2023			
Budget Annexe Parc de l'Équipement	2023	Autres mouvements	Total Budget 2023
<u>Recettes de fonctionnement</u>	8 339 560,00 €	0,00 €	8 339 560,00 €
dont ordre	50 000,00 €		
dont réel et mixte	8 289 560,00 €		
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	8 339 560,00 €	0,00 €	8 339 560,00 €
dont ordre	1 400 000,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		0,00 €	
dont réel et mixte	6 939 560,00 €		
Epargne	1 350 000,00 €		1 350 000,00 €
<u>Recettes d'investissement</u>	2 236 458,00 €	0,00 €	2 236 458,00 €
dont ordre	2 095 000,00 €		
dont réel	141 458,00 €		
Virement de la sect° de fonct.		0,00 €	
<u>Dépenses d'investissement</u>	2 236 458,00 €	0,00 €	2 236 458,00 €
dont ordre	745 000,00 €		
dont réel	1 491 458,00 €		

BUDGET PRIMITIF 2023			
Budget Annexe Fonds d'Aide	2023	Autres mouvements	Total Budget 2023
Recettes de fonctionnement	727 998,00 €	0,00 €	727 998,00 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel et mixte	727 998,00 €		
Dépenses de fonctionnement	727 998,00 €	0,00 €	727 998,00 €
dont ordre	0,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		0,00 €	
dont réel et mixte	727 998,00 €		
Epargne	0,00 €		0,00 €
Recettes d'investissement	51 000,00 €	0,00 €	51 000,00 €
dont ordre			
dont réel	51 000,00 €		
Virement de la sect° de fonct.		0,00 €	
Dépenses d'investissement	51 000,00 €	0,00 €	51 000,00 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel	51 000,00 €		

BUDGET PRIMITIF 2023			
Budget Annexe MNA	2023	Autres mouvements	Total Budget 2023
Recettes de fonctionnement	252 040,00 €	4 937 547,12 €	5 189 587,12 €
dont ordre	0,00 €		
dont subvention d'équilibre Pcpal		4 937 547,12 €	
dont réel et mixte	252 040,00 €		
Dépenses de fonctionnement	4 343 332,00 €	846 255,12 €	5 189 587,12 €
dont ordre	0,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		0,00 €	
dont dotation SAMNAE		846 255,12 €	
dont réel et mixte	4 343 332,00 €		
Epargne	0,00 €		0,00 €
Recettes d'investissement	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel	3 000,00 €		
Virement de la sect° de fonct.		0,00 €	
Dépenses d'investissement	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel	3 000,00 €		

BUDGET PRIMITIF 2023			
Budget Annexe SAMNAE	2023	Autres mouvements	Total Budget 2023
<u>Recettes de fonctionnement</u>	11 866,00 €	846 255,12 €	858 121,12 €
dont ordre	0,00 €		
dont dotation MNA		846 255,12 €	
dont réel et mixte	11 866,00 €		
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	858 121,12 €	0,00 €	858 121,12 €
dont ordre	0,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		0,00 €	
dont réel et mixte	858 121,12 €		
Epargne	0,00 €		0,00 €
<u>Recettes d'investissement</u>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Dépenses d'investissement</u>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Budget Annexe E MEUSE	2023	Autres mouvements	Total Budget 2023
<u>Recettes de fonctionnement</u>	5 305 595,71 €	0,00 €	5 305 595,71 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel et mixte	5 305 595,71 €		
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	5 305 595,71 €	0,00 €	5 305 595,71 €
dont ordre	0,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		0,00 €	
dont réel et mixte	5 305 595,71 €		
Epargne	0,00 €		0,00 €
<u>Recettes d'investissement</u>	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel	1 500,00 €		
Virement de la sect° de fonct.		0,00 €	
<u>Dépenses d'investissement</u>	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel	1 500,00 €		

BUDGET PRIMITIF 2023			
Budget Annexe Vente de Chaleur	2023	Autres mouvements	Total Budget 2023
Recettes d'exploitation	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €
dont ordre			
dont réel et mixte	27 000,00 €		
Dépenses d'exploitation	13 900,00 €	0,00 €	13 900,00 €
dont ordre	0,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		0,00 €	
dont réel et mixte	13 900,00 €		
Epargne	13 100,00 €		13 100,00 €
Recettes d'investissement	1 141 292,92 €	0,00 €	1 141 292,92 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel	1 141 292,92 €		
Virement de la sect° de fonct.		0,00 €	
Dépenses d'investissement	847 419,04 €	0,00 €	847 419,04 €
dont ordre	0,00 €		
dont réel	847 419,04 €		

- Autorise, conformément à la M57, les virements entre chapitres au titre du budget 2023, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- Adopte le règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération,

Dans le cadre de la politique fiscale :

Décide

- de fixer le taux de Taxe de Publicité Foncière ou Droit d'Enregistrement à 4.50%
- de maintenir les exonérations et abattements de fiscalité directe et indirecte

Dans le cadre de notre gestion active de la dette,

Décide :

- d'autoriser l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 40 millions d'euros
- d'autoriser le renouvellement du programme de Neu CP dans la limite de 40 millions d'euros et notamment d'autoriser le Président du Conseil départemental :
 - à sélectionner si nécessaire, selon la procédure de passation en vigueur, de nouveaux opérateurs et à signer les contrats afférents,
 - à viser la documentation financière et sa mise à jour annuelle,
 - à désigner les personnes habilitées à négocier chacune des opérations de Neu CP
 - à signer tous les documents nécessaires aux opérations.
- d'autoriser le financement des investissements pour le présent exercice budgétaire dans la limite d'un montant maximum de :
 - 24 800 000 euros, pour le budget principal, avec une durée maximale de 30 années et donne délégation au Président du Conseil Départemental pour négocier ces contrats conformément à l'article L 3211-2 du CGCT
 - 770 000 euros, pour le BA Vente de Chaleur (SPIC), avec une durée maximale de 10 années et donne délégation au Président du Conseil Départemental pour négocier ces contrats conformément à l'article L 3211-2 du CGCT
- d'autoriser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux

Dans le cadre de la politique des Ressources Humaines,

Autorise la création des postes suivants sur le budget principal :

- 1 poste sur le cadre d'emplois d'Attaché territorial (Catégorie A), sur des fonctions d'Adjoint au médecin départemental, à la Direction Prévention et Accompagnement – Service PMI.
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'Assistant socio-éducatif (Catégorie A), sur des fonctions de Référent ASE, à la Direction Enfance Famille.
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'Assistant socio-éducatif (Catégorie A), sur des fonctions de Référent technique, à la Direction Enfance Famille.
- 1 poste sur le cadre d'emplois de Psychologue territorial (Catégorie A), sur des fonctions de Psychologue, à la Direction Enfance Famille.
- 2 postes sur le cadre d'emplois de Puéricultrice territoriale (Catégorie A), sur des fonctions de Puéricultrice de PMI, à la Direction Prévention et Accompagnement – PMI.

Autorise la transformation des postes suivant suite à la réussite d'agents départementaux à un concours de catégorie B :

- un poste d'agent de maîtrise catégorie C) en un poste de technicien (catégorie B).
- un poste de rédacteur (catégorie B) en un poste de technicien (catégorie B).

Autorise la transformation des postes suivants sur le budget principal :

- un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Conservateur du Patrimoine (catégorie A) à la Direction Education et Culture.
- 4 postes d'Assistant socio-éducatif territorial (catégorie A) en 4 postes d'Animateur territorial (catégorie B) au service MNA.
- un poste d'Adjoint administratif (catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction Education Famille – PSMI Commercy.
- un poste de technicien territorial (catégorie B) en un poste d'agent de maîtrise (catégorie C) à la Direction des Routes et Aménagement.
- un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction de l'Education et de la Culture.
- un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) à la DEMHL.
- un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction des Routes et Aménagement – Service Commande Publique Budget.
- un poste d'adjoint administratif (catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) au Pôle Développement Humain.
- un poste d'adjoint administratif (catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction de l'Autonomie – Prévention de la Dépendance.
- un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'adjoint administratif (catégorie C) à la DFAJ – Budget et exécution budgétaire.
- un poste d'Assistant de Conservation (catégorie B) en un poste d'adjoint technique (catégorie C) à la Direction Education et Culture - Archives départementales.
- un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DRH – Service QVT.
- un poste d'Agent de maîtrise (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement (catégorie C) au sein du Collège de Commercy.
- un poste d'Adjoint technique (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement (catégorie C) au sein du Collège d'Ancerville.
- un poste d'Adjoint technique (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement (catégorie C) au sein du Collège d'Etain.
- un poste d'Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique (catégorie C) au sein du Collège de Ligny en Barrois.

- un poste d'Agent de maitrise (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique (catégorie C) à la DRA – ADA Bar le Duc.
- un poste d'Adjoint administratif (catégorie C) en un poste d'Adjoint du Patrimoine (catégorie C) à la Bibliothèque départementale.
- un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DRH – Service Emploi et compétences.
- un poste d'Attaché de Conservation du Patrimoine (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Mission Innovation, Evaluation et Citoyenneté.
- un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste d'Assistant Socio-Educatif (catégorie A) à la Direction de l'Autonomie – Prévention Dépendance.

Autorise la transformation du poste suivant sur le budget annexe Parc :

- un poste d'Agent de maitrise (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique (catégorie C) au Parc Départemental.

Autorise la suppression des postes suivants sur le budget principal, après avis des Comités Techniques des 22 novembre et 2 décembre 2022 :

- 1 poste d'infirmière territoriale (Catégorie A),
- 4 postes d'assistant socio-éducatif (Catégorie A),
- 1 poste de cadre de santé (Catégorie A),

Dans le cadre de la politique de l'environnement,

Concernant le reversement de la Taxe d'aménagement relative au CAUE estimée à 250 000 € pour l'année 2023, décide d'arrêter la procédure suivante de versement au Conseil d'architecte, d'urbanisme et de l'environnement de la Meuse :

- Acompte 1 de 77 500 € avant le 28 février 2023
- Acompte 2 de 50 500 € avant le 15 avril 2023
- Acompte 3 de 50 500 € avant le 15 juillet 2023
- Acompte 4 de 59 000 € avant le 15 octobre 2023
- Solde avant le 15 janvier 2024 au regard des recettes réelles de la taxe d'aménagement relative au CAUE encaissées en 2023 ».

Règlement Budgétaire et Financier

PREAMBULE

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables à toute intervention du Conseil départemental de la Meuse ou de la Commission permanente par délégation, en matière de préparation et d'exécution budgétaire. En effet, dans le cadre des textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, et plus particulièrement de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil départemental de la Meuse a décidé de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions au sein du Département.

Le règlement budgétaire et financier permet ainsi de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion. Par contre, il ne s'apparente pas à un guide des procédures qui poursuit un objectif plus opérationnel mais en constitue la base de référence. Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Les principes budgétaires

Le **budget** est défini par l'art. L3311-1 du CGCT comme « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département* ».

Nécessairement voté par le Conseil départemental en séance publique, son adoption est gouvernée par les principes budgétaires suivants.

- **L'annualité budgétaire** : l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Cette règle doit toutefois se combiner avec le fait que certaines recettes et certaines dépenses peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices. C'est pourquoi la pluri-annualité est autorisée dans toute la mesure donnée par le présent règlement via la technique des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

- **L'unité budgétaire** : l'ensemble des dépenses et des recettes du Département doit figurer sur un document unique

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le budget principal peut être assorti de budgets annexes,
- Le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

En Meuse, le budget principal est ainsi assorti, à la date du vote du présent Règlement, de six budgets annexes

- BA lié à certaines activités de voirie (Parc)
- BA lié aux fonds d'aide
- BA lié aux Mineurs non accompagnés
- BA lié à la structure d'accueil et d'évaluation des MNA (SAMNAE)
- BA lié au projet E Meuse Santé
- BA lié à la vente de chaleur

Quant aux **documents budgétaires** qui le composent, ceux-ci comprennent, pour chaque budget voté :

- **Le budget primitif (BP)** : celui-ci reprend l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes. Il comporte deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes étant égales aux dépenses.
- Une ou plusieurs **décisions modificatives (DM)** : cet acte de correction ou d'ajustement du budget primitif peut être adopté en cours d'année est également soumis aux principes à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget. Lorsque la DM soumise au vote procède à l'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent, celle-ci prend la dénomination de « **budget supplémentaire** ».

- **L'Universalité budgétaire** : le budget du département doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses

Cette règle suppose donc :

1° La non-contraction entre les recettes et les dépenses : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.

2° La non-affectation d'une recette à une dépense : les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Elle souffre de quelques exceptions, strictement circonscrites et prévues par la loi. Il s'agit pour l'essentiel de la fiscalité dite « affectée » (taxe d'aménagement par exemple).

- **L'équilibre budgétaire** : le budget doit être voté en « équilibre réel »

Ce principe, cardinal, est respecté si, de façon cumulative :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

- **La spécialisation** : les charges et les recettes sont rattachées à l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été créées

Les règles comptables :

A la différence des principes budgétaires, régissant la *prévision*, les règles comptables ont pour objet *l'exécution* du ou des budgets adoptés.

- **Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable public** : il appartient au seul comptable public, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

L'ordonnateur n'a pas le droit de manipuler des fonds publics ; seul le comptable public peut le faire. Ce principe poursuit une double finalité :

- 1° de contrôle, en permettant de repérer les erreurs et irrégularités en amont, avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ;
- 2° de probité, car deux agents sont moins tentés – et moins faciles à convaincre – de s'écarter des règles qu'un seul.

Ce principe connaît toutefois un tempérament avec les régies d'avances et de recettes.

- **La règle de l'exécution en équilibre : le budget doit être exécuté dans le respect de l'équilibre dépenses/recettes.**

Cet équilibre est réputé non atteint lorsque, lors du vote du compte administratif, un déficit supérieur à 5% des recettes de la section fonctionnement est constaté.

- **Les documents comptables** : l'exécution annuelle du budget donne lieu à l'élaboration de deux documents qui doivent être strictement concordants

Le **compte administratif** retrace l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale, budget par budget, en rapprochant les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif est voté en stricte concordance avec le **compte de gestion**, établi par le comptable public et également porté à la connaissance de l'Assemblée départementale. Il comprend les opérations budgétaires en dépenses et recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif élaboré par le Département.

Il est par ailleurs complété par le bilan comptable du Département retraçant de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

SOMMAIRE

Préambule	2
REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE	6
1.1 La préparation et le vote du Budget	6
1.1.1 <i>Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget</i>	6
1.1.2 <i>Calendrier budgétaire</i>	7
1.2 Virements entre chapitres et dépenses imprévues	7
1.3 La notion d'imputation budgétaire	8
1.4 La gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement (AP/AE/CP).....	8
1.4.1 <i>Terminologie, définitions</i>	8
1.4.2 <i>Typologie des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement (procédure informatique)</i>	10
1.4.3 <i>Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/AE/CP</i>	11
1.4.4 <i>Création d'une AP/AE</i>	11
1.4.5 <i>Gestion des AP/AE votées</i>	11
1.4.6 <i>Gestion des individualisations d'AP/AE</i>	12
1.4.7 <i>Règles de caducité des AP/AE</i>	12
1.4.8 <i>Synthèse</i>	13
1.5 L'exécution du budget	14
1.5.1 <i>La comptabilité d'engagement</i>	14
1.5.2 <i>Constataion matérielle du service fait</i>	16
1.5.3 <i>Suivi de facture</i>	16
1.5.4 <i>La liquidation</i>	17
1.5.5 <i>L'émission des mandats et des titres</i>	18
1.6 Les aides et subventions versées par le Département	19
1.7 L'amortissement des immobilisations :.....	23
1.8 Les provisions.....	25
1.9 Les régies d'avances et de recettes.....	25
1.10 Les opérations de fin d'exercice.....	27
1.10.1 <i>Application du rattachement</i> :.....	27
1.10.2 <i>Restes à réaliser</i>	28
1.11 <i>Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat »</i>	29
ANNEXE 1 - Interventions du Département dérogeant au principe de paiement unique	30
ANNEXE 2 - Tableau récapitulatif à fournir par le bénéficiaire à l'appui de la demande de paiement afin de justifier des dépenses réalisées.	32
GLOSSAIRE	33

REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

1.1 La préparation et le vote du Budget

L'ensemble des règles relatives à la préparation, l'adoption et l'exécution budgétaire s'appliquent de plein droit au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes.

Le Budget du département de la Meuse se compose :

- d'un budget principal
- de budgets annexes

1.1.1 Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget

Le budget est présenté par nature et voté par chapitre, sauf éventuellement les articles spécialisés (individualisation de certaines natures).

La gestion pluriannuelle repose sur l'identification **d'autorisations de programmes (AP)** au sein de la section d'investissement et **d'autorisations d'engagement (AE)** au sein de la section de fonctionnement.

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement (AE) s'effectue par délibération du conseil départemental fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements (CP).

La section d'investissement comporte des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) pour les programmes d'investissement ayant un caractère pluriannuel. La gestion en AP/CP correspond à la gestion annuelle des crédits pour les programmes dont le rythme décisionnel (affectation) est annuel et le rythme de réalisation pluriannuel (échancier de CP).

D'autres dépenses d'investissement (dette notamment) ne font pas l'objet d'une gestion en autorisations de programmes. On parle de gestion en Hors AP: programme dont les crédits ont vocation à s'exécuter dans l'année (de la décision à la liquidation), il s'agit notamment des opérations de moyens, prêts au personnel, matériels, fournitures pour lesquels l'autorisation budgétaire obéit strictement au principe d'annualité.

Pour la section de fonctionnement, les AE concernent exclusivement « les dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel ».

Toutes les dépenses gérées ou non en autorisations pluriannuelles, sont votées par l'Assemblée départementale. Certaines peuvent être individualisées par l'Assemblée, tandis que les autres le seront par la Commission Permanente, qui reçoit délégation à cet effet.

Le budget et le compte administratif, font l'objet d'une présentation fonctionnelle déclinée par fonctions et sous fonctions issues de la nomenclature M57.

En tant que de besoin des présentations complémentaires peuvent être élaborées. Il en est ainsi de celle organisée autour du projet politique adopté par le Conseil départemental. Ce projet politique s'articule alors selon des axes et un nombre de niveaux de consolidation qui lui sont spécifiques.

1.1.2 Calendrier budgétaire

ETAPE	Echéance réglementaire	Eléments du vote
Débat d'orientations budgétaires (DOB)	<i>Deux mois avant le vote du budget</i>	Le débat permet de définir les grandes orientations du budget à venir (nouvelles politiques départementales). L'élaboration du DOB permettant d'analyser les marges de manœuvre du Département.
Vote du compte administratif N-1 Approbation du compte de gestion	<i>30 juin N (art L 1612-12 du CGCT)</i>	Le compte administratif (CA) est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption (art L.1612-12 du CGCT) Un état des AP/AE est présenté lors du vote du CA.
Vote du budget primitif N	<i>15 avril N (art L 1612-2 du CGCT)</i>	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. S'il intervient après le vote du CA, il reprend le résultat de l'exercice précédent et le cas échéant les restes à réaliser (reports). Il doit être voté en équilibre section par section (cf. art. 1612-4 du CGCT précité)
Vote des Décisions Modificatives	<i>31/12/n en investissement 21/01 /n+1 en fonctionnement et pour les opérations d'ordre</i>	Une DM a traditionnellement pour objet de procéder à des ajustements de crédits et des AP/AE

La procédure de préparation budgétaire peut par ailleurs être assortie de conditions formelles supplémentaires de présentation, telles que la ventilation suivant une classification propre à la Collectivité (notion de « code critère » notamment), afin de permettre une lecture de nature à faciliter les arbitrages.

1.2 Virements entre chapitres et dépenses imprévues

Virement de crédits de chapitre à chapitre : l'exécutif a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel), si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget.

Ces virements seront centralisés et réalisés à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de nécessité, l'Assemblée délibérante peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, la chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

1.3 La notion d'imputation budgétaire

L'imputation budgétaire correspond à un découpage de la nomenclature réglementaire prenant en compte la nomenclature de gestion du Département. En interne, elle constitue le niveau de préparation et d'exécution et sert de base aux différentes présentations des documents budgétaires.

L'imputation budgétaire se compose de la manière suivante :

Nature	Fonction	Programme	Critère	N°d'AP/AE	Service Gestionnaire
Nomenclature réglementaire (M57)		Nomenclature de gestion au sein de la collectivité			
Imputation étendue					

1.4 La gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement (AP/AE/CP)

1.4.1 Terminologie, définitions

L'opération

Elle doit permettre de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations – d'investissement (voir pré-programmation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ». Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les sous-opérations.

La collectivité a mise en place une arborescence en lien avec les politiques mises en œuvre, au travers d'opérations. Ces opérations peuvent être créées à tout au long de l'exécution du budget sur simple demande des services auprès de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

La sous opération

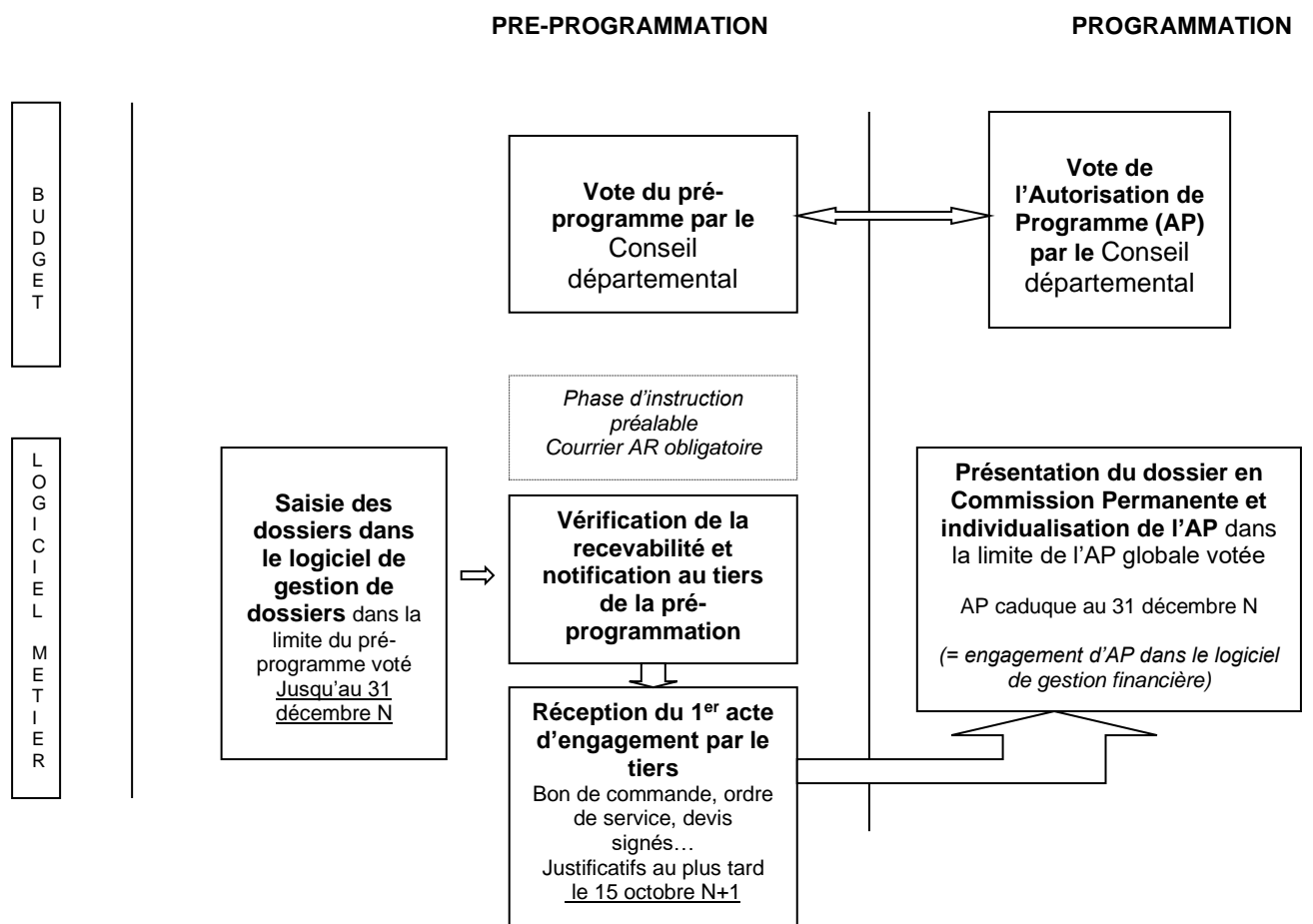
Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération.

La Pré-programmation (*exclusivement à destination des programmes de tiers et en investissement*)

En investissement, la liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), constitue le pré-programme, dans la limite des montants de pré-programmation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables. Seul le vote d'une autorisation pluriannuelle correspond à un engagement financier de la collectivité, de doter chaque exercice des Crédits de Paiements pour l'exécution des programmes qui auront été engagés.

Le niveau du pré-programme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de pré-programmation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers pré-programmés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.



La Programmation

Conformément à l'article L3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Budget affecté aux dépenses d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiements (CP). Il en est de même pour la section de fonctionnement ou des Autorisation d'Engagements (AE) peuvent être mises en place. Cette procédure permet au Conseil départemental de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût prévisionnel d'une opération pluriannuelle (AP/AE), mais les seuls crédits à régler dans l'exercice.

L'objectif est d'améliorer le taux de réalisation des crédits et de mettre en place les politiques fiscales et d'endettement adaptées aux stratégies d'investissement.

Le vote de l'AP/AE s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements. Seule l'Assemblée Départementale est compétente pour voter de nouvelles AP/AE. Elle peut les modifier (augmentation ou diminution) à toute session budgétaire du Conseil départemental.

Conformément à l'instruction M57 un état de situation des AP/AE et CP est annexé aux documents budgétaires mentionnant pour chacune d'elle, le montant initial, éventuellement le montant révisé, le montant des réalisations antérieures cumulées au 1^{er} janvier de l'exercice, le montant des CP ouverts au titre de l'exercice et le montant des restes à financer pour les prochains exercices.

Le Département de la Meuse gère en autorisation de programme et en crédits de paiement les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel se rapportant aux immobilisations et aux subventions d'investissement. Également, il gère en autorisation d'engagements et en crédits de paiement les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Par ailleurs, les recettes affectées spécifiquement à des dépenses pluriannuelles (subventions, participations...) sont obligatoirement gérées en AP/AE/CP selon la même logique que les dépenses concernées.

Un échéancier de crédits de paiement prévisionnel est rattaché à l'AP/AE. La somme des crédits de paiement de l'année N de l'ensemble des AP/AE retrace l'équilibre budgétaire. L'AP/AE est rattachée à une ou plusieurs opérations comptables. Elle permet de décrire, les décisions successives d'individualisation de cette AP/AE sur une opération ou une sous opération déclarée préalablement. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être affectées et engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles. Elle autorise en ce sens les mouvements d'individualisation et d'engagements.

1.4.2 Typologie des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement (procédure informatique)

Les Autorisations du Département de la Meuse correspondent soit :

- à une AP/AE nouvelle : elle est millésimée ;
- à une AP de stocks (uniquement en investissement) : Elle a été créée pour reprendre les AP globales existantes avant le 1^{er} janvier 2004. Elle n'est pas millésimée, sauf pour les AP de stocks liées à une AP de projet.

Les types d'AP/AE

La définition des types d'AP/AE permet de déterminer les règles de gestion (création, affectation, règles de caducité) de chaque AP.

L'AP/AE de projet (APP) : elle est créée pour identifier dans le budget départemental, une opération d'envergure, non récurrente et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Elle permet d'identifier une opération spécifique (opération individualisée) pour son montant total, lequel fait l'objet d'un vote et d'une décision d'individualisation.

L'AP/AE globale (APG) : elle regroupe un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles ou annuelles, rattachées à des programmes récurrents et lancées au cours du même exercice. Elles donnent lieu à des opérations globales et à des sous opérations correspondant à des chantiers ou des subventions attribuées.

Catégorie	Type	Définition
Subventions	Pré-programme (investissement)	Liste des demandes de subventions reçues et répondant aux politiques d'aide définies par l'Assemblée Départementale. Ces demandes sont gérées obligatoirement et exclusivement dans le logiciel de gestion de dossiers. <i>Les demandes seront affectées sur l'AP, par individualisation de la CP, dès la présentation du premier engagement juridique.</i>
	AP/AE globales	AP/AE regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes de subvention récurrents. En investissement, chaque AP permet le financement de dossiers recevables (pré-programme), et dont la collectivité a reçu un engagement juridique.
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	AP créée pour identifier dans le budget du Département une opération d'envergure, non récurrente et spécifique, et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années.
	AP globales	AP/AE regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes récurrents. Chaque AP/AE correspond à des renouvellements de biens ou de travaux lancés une même année.

1.4.3 Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/AE/CP

Les principes sont les suivants :

- Chaque AP/AE est millésimée : son exécution est déterminée par rapport à son exercice de création.
- Compétence : seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier ou annuler les AP/AE inscrites au budget. Les virements d'AP/AE entre programmes sont du ressort de l'Assemblée départementale.
- Équilibre : un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établi lors du vote de l'AP/AE. Cet échéancier figure dans la délibération de vote de l'AP. Il est révisable. Lors du vote de l'AP/AE, l'égalité suivante doit être respectée :

AP/AE proposée = sommes des CP proposés.

1.4.4 Création d'une AP/AE

Le vote d'une AP correspond à l'inscription d'une AP/AE au budget du Département. Cette décision relève de l'Assemblée Départementale. La création d'une AP/AE ne peut se faire que lors d'une étape budgétaire et prioritairement lors du vote du BP.

Lors de la création d'une AP/AE, sont connus : son programme de rattachement, son objet, son intitulé, son montant, son type, sa durée prévisionnelle. Lors du vote de l'AP, une opération mère est créée dans le logiciel de gestion financière.

1.4.5 Gestion des AP/AE votées

- La révision d'une AP/AE :

La révision concerne les AP/AE en cours ayant fait l'objet d'un vote. Deux cas de figure sont envisageables :

- Les modifications portent sur le montant de l'AP/AE (en plus ou en moins). Ces modifications entraînent le réajustement des CP. Le montant de l'AP/AE initiale ne peut être modifié que par l'Assemblée à toute session budgétaire du Conseil départemental, en priorité lors du vote du budget primitif ou d'une DM (notamment pour les crédits d'AP/AE qui n'auront pas été affectés au cours de l'exercice).
- Les réajustements de CP sans modification du montant de l'AP/AE mais ayant un impact sur le montant d'un chapitre. Ils sont votés par l'Assemblée dans le cadre du vote du budget primitif et des DM.

- La clôture d'AP/AE :

La clôture de l'autorisation de programme ou autorisation d'engagement intervient lorsque les opérations, ayant bénéficié d'une ou plusieurs affectations d'AP/AE, ont été soldées.

Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Départementale lors d'une session budgétaire, notamment le vote du compte administratif. La clôture de l'AP/AE est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP/AE concernée (révision, affectation, engagement, mandatement) sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

- La caducité d'une AP/AE :

L'annulation totale ou partielle d'une AP/AE intervient lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

L'annulation est prononcée par l'Assemblée dans le cadre d'une session budgétaire. Une AP/AE ou son reste à individualiser devient caduque, sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

1.4.6 Gestion des individualisations d'AP/AE

- La création d'une individualisation

L'individualisation correspond à affecter le montant de l'AP/AE sur une ou plusieurs opérations.

Les éléments suivants, issus du logiciel de gestion financière sont renseignés dans un cartouche d'affectation : le libellé de l'AP/AE, le numéro de l'opération, le numéro de l'AP/AE, le montant voté, le montant individualisé antérieurement, la proposition de rapport (échancier prévisionnel des crédits de paiements, les imputations budgétaires).

Dans le produit de gestion financière, cette individualisation sera portée par une opération pour le montant proposé dans le rapport.

L'opération sera elle-même déclinée en autant de chantiers ou actions valorisées à titre prévisionnel, dont les montants seront portés sur des sous opérations.

Les affectations d'AP/AE comportent un échancier de CP. L'affectation autorise à engager les dépenses à hauteur du montant individualisé.

- La révision d'une individualisation

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une AP/AE ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'individualisation. L'AP/AE nécessaire au financement d'une opération peut être abondée sur un exercice ultérieur afin de terminer l'opération (révision de prix, dépenses imprévues). Cette « fongibilité » de l'AP/AE permet de ne pas compliquer la gestion en multipliant les enveloppes pour une opération.

- L'annulation d'une individualisation

L'annulation d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

L'annulation ou le solde d'une affectation créée au titre de l'exercice budgétaire ouvert peut être affecté à une autre opération au sein d'une même AP/AE, avant le 31/12/N.

Dans le cas contraire, le reliquat d'AP/AE ou les CP associés sont annulés notamment dans le cadre de la caducité.

1.4.7 Règles de caducité des AP/AE

Réglementairement, une AP n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à quatre niveaux :

- l'AP/AE est clôturée au terme de la réalisation des travaux ;
- une AP/AE ou une partie d'une AP/AE votée mais non affectée/individualisée est caduque au 31/12 de l'exercice pour lequel elle a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1 (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*) ;
- une AP/AE individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin des travaux, dans le cas d'une opération en maîtrise d'ouvrage
- une AP/AE individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêté d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.
- Durée de validité de l'engagement d'AP/AE:

Un engagement d'AP/AE qui n'a pas reçu un début d'exécution (mandatement de Crédits de Paiements) dans les six mois qui suivent sa création sera annulé.

- En maîtrise d'ouvrage, une affectation intervenue durant l'année pour laquelle l'AP/AE est votée devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Pour les projets d'envergure et notamment les AP/AE typées « Projets » (constructions, extensions, restructurations lourdes, ouvrages d'arts...) celle-ci est ajustée en fonction de l'avancement des projets (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

- Sur les programmes de tiers (subventions), une affectation devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel l'AP/AE a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1. Dans le cas contraire, le montant affecté est ramené au niveau du montant engagé constaté (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

Ces règles de caducité ne s'appliquent pas au BA EMEUSE qui conserve la possibilité d'affecter sur toute la durée du projet EMEUSE.

1.4.8 Synthèse

La vie d'une autorisation de programme (AP), d'une autorisation d'engagement (AE) est définie par l'Assemblée départementale ou par sa Commission permanente dans les conditions ci-après :

	Ajustement d'une AP/AE				Ajustement d'une Affectation	
	Création d'une AP/AE nouvelle	Révision et annulation d'une AP/AE antérieure	Clôture	Ajustement de l'échéancier prévisionnel des CP d'une AP/AE	Création	Révision, clôture, annulation (1)
BP	x	x		x		
DM et BS	x	x	x	x		
CA			x			
Conseil départemental Commission Permanente					x	x

(1) dans la limite de l'AP/AE votée

1.5 L'exécution du budget

L'exécution budgétaire est organisée de manière décentralisée jusqu'à la phase de liquidation, pré-mandat/préperception, marquant ainsi la séparation entre la constatation du service fait qui est une étape obligatoire effectuée par le service gestionnaire et l'ordonnancement.

1.5.1 La comptabilité d'engagement

Conformément à la législation en vigueur et au principe de responsabilisation des services, chaque gestionnaire dans le respect de l'arrêté de délégation de signatures, est responsable de la tenue des engagements.

Généralités

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la comptabilité d'engagement s'applique à l'ensemble des dépenses et des recettes.

L'engagement est donc obligatoire aussi bien sur les crédits de paiement que sur les autorisations de programme et autorisations d'engagement.

Le calcul du montant de l'engagement de CP doit s'effectuer sur la base de l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'ensemble des dépenses et recettes. Cette disposition est essentielle pour les dépenses récurrentes (fluides, loyers, taxes ...) ainsi que les frais d'hébergement (art.652) et aides à la personne (art. 651) afin de permettre le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Pour les dépenses gérées en autorisation pluriannuelle, l'engagement est réalisé sur l'AP/AE ainsi que sur les crédits de paiements.

Pour les autres dépenses, l'engagement est réalisé sur les crédits de paiement annuels.

L'exécution sera engagée dans le logiciel de gestion financière au fur et à mesure des événements juridiques (commande, marché, délibération, arrêté, convention).

Les services gestionnaires doivent privilégier l'utilisation du module « Bon de Commande » intégré au logiciel comptable. Ce module permet ainsi de générer l'engagement comptable et de préciser les éléments nécessaires à la transmission des factures par les fournisseurs.

Les services gestionnaires peuvent être amenés tout au long de l'année, sur demande de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques, à justifier et/ou à produire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle des engagements non soldés et tout particulièrement pour les traitements de caducité et de fin d'exercice (rattachement, reports d'engagements avec ou sans crédits de paiement).

La comptabilité d'engagement doit permettre de connaître en permanence :

- les crédits ouverts en dépenses et les prévisions de recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Dans ces conditions, l'engagement revêt un caractère incontournable et il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires c'est-à-dire :

- dans la limite du montant affecté de l'AP/AE pour la part du budget gérée en AP/AE/CP
- dans la limite du montant des crédits de paiement (investissement et fonctionnement) pour les autres types de crédits.

Le département a généralisé l'engagement d'AP/AE et l'engagement de CP.

L'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « **l'engagement** est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. »

La comptabilité des dépenses engagées se tient de manière annuelle **au niveau du support de l'engagement**, c'est-à-dire, au niveau, des autorisations d'engagement et des autorisations de programme, **et au niveau**, des crédits de paiement non couverts par une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

Toutefois, cette règle générale connaît des exceptions :

- l'engagement sans tiers nécessaire : au fonctionnement de certains logiciels « métiers », pour les frais médicaux et paramédicaux ou pour les secours d'aide sociale (ASE, BA du fonds d'Aide) qui se concrétise par un engagement global de crédits au profit de plusieurs tiers.
- l'engagement provisionnel qui se concrétise dans le logiciel de gestion financière par un engagement réel. Il permet d'engager une fraction de crédits pour financer des dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant n'est pas connu avec certitude car il résulte d'une évaluation (fluides, téléphonie, affranchissements...)

EN RESUME

Les contrôles à effectuer, par le gestionnaire, avant validation d'un engagement :

- disponibilité budgétaire
- pertinence des imputations
- destinataire des fonds (tiers)
- respect des nomenclatures fournitures, travaux et services (Code des Marchés Publics)
- contrôle des pièces.

Tableau Récapitulatif

Selon les types de dépenses, l'engagement comptable et l'engagement juridique interviennent à des moments distincts :

- l'engagement comptable correspond à une saisie au sein du logiciel de gestion financière,
- l'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge.

Quelques exemples :

Type de dépense	Nature de l'acte marquant l'engagement juridique	Engagement comptable
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement global
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

(*) Les marchés subséquents sont les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre. L'accord-cadre a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix du ou des fournisseurs de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs.

1.5.2 Constatation matérielle du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement et non gérées dans le cadre d'une autorisation d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des restes à réaliser.

La constatation du service fait se matérialise par l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées de la date d'exécution de la prestation.

Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

Les paiements ne peuvent intervenir avant l'exécution du service fait (article 33 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) sauf exceptions : service fait présumé [arrêté du 12 mars 2020], dispositions particulières de la commande, des conditions générales de vente.

Le contrôle des pièces justificatives est effectué en conformité avec le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

La constatation matérielle du service fait est une étape obligatoire, qui doit être réalisée par le service gestionnaire sur la base :

- du bon de commande
- de l'ordre de service et du bon de livraison
- de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'intervention, pièces justifiant la réalisation des travaux subventionnés,...).

L'identification du service fait s'impose avec la mise en place de la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice prévu par l'instruction comptable. L'obligation de la constatation matérielle constitue une étape importante de l'exécution budgétaire.

1.5.3 Suivi de facture

Il permet d'assurer la traçabilité de la facture et de contrôler les délais de traitement et de paiement précisés par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, seules les factures électroniques reçues par le biais de CHORUS PRO seront traitées.

Tout fournisseur devant déposer une facture, devra disposer :

- du numéro de SIRET en fonction du budget concerné (obligatoire)
 - *BUDGET GENERAL : 22550001600152*
 - *BUDGET ANNEXE DU PARC DEPARTEMENTAL : 22550001600368*
 - *BUDGET ANNEXE DES FONDS D'AIDE : 22550001600376*
 - *BUDGET ANNEXE MNA : 22550001600392*
 - *BUDGET ANNEXE SAMNAE : 22550001600418*
 - *BUDGET ANNEXE E MEUSE SANTE : 22550001600426*
 - *BUDGET ANNEXE VENTE DE CHALEUR : En cours d'immatriculation*
- du numéro d'engagement ou référence du bon de commande (obligatoire)
- du code service : 001220 (facultatif)

1.5.4 La liquidation

En dépense :

Réalisée sous la responsabilité de la personne habilitée, la liquidation consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette en contrôlant les termes de l'engagement (conformité des prix pratiqués, remises, numéro de marché) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement).
- Arrêter le montant de la dépense : si la personne habilitée juge les éléments de l'attestation du service fait dont elle dispose suffisants, celle-ci vérifie les montants portés : Vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial :
 - o **si celui-ci s'avère insuffisant, le montant doit être réévalué ou un engagement complémentaire est immédiatement constaté.** Dans le cas des bons de commande générés dans ASTREGF, le montant de l'engagement correspond aux prestations commandées et ne peut en aucun être modifié. Dans ce cas, l'engagement complémentaire peut être nécessaire pour tenir compte du montant définitif de la facture qui peut parfois varier (frais de livraison en sus, surcoût des éléments commandés,)
 - o dans le cas contraire, le montant de l'engagement initial doit être diminué ou soldé pour libérer les crédits non utilisés.

La liquidation a pour finalité la **certification du service fait**.

Il s'agit de vérifier la réalité des sommes dues ou des sommes à mettre en recouvrement et d'arrêter le montant à payer ou à encaisser. Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes), et d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses qui sont transmises au comptable public. La certification du service fait est réalisée par les personnes disposant d'une délégation de signature appropriée ; le signataire engage sa responsabilité sur :

- la qualité et la bonne exécution des travaux et fournitures,
- les quantités réellement livrées et les prix unitaires facturés,
- le respect de toute clause figurant au marché ou à tout autre document contractuel (délai d'exécution, formule d'actualisation, etc.).

Cas particuliers des factures sur marchés nécessitant un certificat de paiement (paiement d'acompte).

Dans ce cas précis, seul le certificat de paiement attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte sera signé électroniquement. Les factures seront jointes à la liquidation, non signées.

En recettes,

les éléments constitutifs de la liquidation peuvent émaner des débiteurs, mais le plus souvent ils sont issus de la collectivité. Il s'agit donc de certifier la véracité de la recette et de la parfaite désignation du débiteur.

Les crédits liquidés, en dépenses, doivent rester dans les limites des crédits de paiements inscrits au budget et ne peuvent excéder le montant des crédits engagés.

La liquidation aboutit à la création des pré-mandats et des pré-perceptions

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Département de la Meuse a mis en place la « full démat » qui se concrétise notamment par la dématérialisation de l'ensemble des pièces justificatives (PJ) et comptables. Depuis cette date, l'ensemble des pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et titres sont produites avec des formats spécifiques (PDF, PDF natif et XML) conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 5 de la Convention Cadre Nationale relative à la Dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé diffusée par la Mission de Déploiement de la Dématérialisation (MDD).

1.5.5 L'émission des mandats et des titres

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement) ou donnant l'ordre d'assurer le recouvrement (émission de titre). Le mandatement en dépenses et l'émission des titres en recettes sont effectués au vu des résultats de la liquidation.

Le mandat est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

1.6 Les aides et subventions versées par le Département

Les interventions du Département sont limitées à ses domaines de compétence strictement déterminés par le CGCT en application de la Loi NOTRÉ.

Les subventions accordées par le Département obéissent par suite aux dispositions législatives prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales ainsi qu'aux règles départementales fixant les conditions, les critères d'éligibilité et d'octroi des fonds. Toute personne sollicitant une subvention départementale est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et en atteste par sa demande.

Typologie des subventions

- **Subvention forfaitaire** : la subvention est attribuée pour un montant indépendant du volume de la dépense à intervenir par le bénéficiaire. **Son versement s'effectue, en une seule fois**, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée.
- **Subvention plafonnée proratisée** : la subvention est attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide. La subvention calculée correspond à un montant maximum qui ne sera **versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées** par le bénéficiaire. Son versement pourra être unique ou fractionné.

Règles communes

- Toutes les demandes sans exception, portant sur des opérations d'investissement ainsi que les demandes de participations, subventions à des opérations de fonctionnement, sont obligatoirement saisies dans le logiciel de gestion de dossiers.
- Procédures pour les demandes de subvention :
 - Demandes non recevables : demandes qui doivent être objectivement refusées (absences de pièces, pièces en contradiction avec le règlement de l'aide...) : les services administratifs sont en capacité d'apporter une réponse administrative motivée, il n'y a pas lieu de les présenter aux élus,
 - Demandes recevables : elles doivent être instruites et présentées à la commission ET à l'assemblée décisionnelle qui propose les attributions ou les rejets (que ce soit la même ou qu'il y ait une commission ad hoc pour proposer avant passage en assemblée délibérante).

Les élus qui ont le pouvoir décisionnel DOIVENT se prononcer sur toute demande recevable, sinon l'absence de décision (assimilable juridiquement à une décision négative) est contestable.
- Le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur). Cette disposition sera également applicable, pour les paiements d'acomptes, ou en cas de recalcul de la subvention à la suite de dépenses justifiées inférieures au projet présenté et validé par l'Assemblée à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Pour toute subvention publique dépassant 23 000 € au bénéfice d'un organisme de droit privé : une convention doit être réalisée, définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention attribuée, conformément aux dispositions prévues aux articles 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et article 1er du décret n°2001-495 du 6 janvier 2001.
- Hors pré-programmation, aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département.

A titre exceptionnel, la Commission Permanente peut déroger à cette disposition pour la section de fonctionnement. Dans ces cas, devront être précisés dans le rapport et la délibération à la Commission Permanente :

 - la date de commencement de l'opération et/ou la date de la manifestation
 - qu'il s'agit d'une dérogation au présent règlement
- Toute décision de la collectivité doit être notifiée aux bénéficiaires.

- Toute délibération (1) attributive de subvention doit comporter:
 - o l'objet de la subvention,
 - o le bénéficiaire de la subvention,
 - o le montant de la subvention en précisant s'il s'agit d'une subvention forfaitaire (montant non modifiable avec versement unique), ou d'une subvention plafonnée proratisée en indiquant le montant de la dépense subventionnable (HT ou TTC), le taux (arrondi à 2 décimales).
 - o la durée de validité de la subvention
 - o le cas échéant :
 - les pièces justificatives attendues pour verser la subvention,
 - les modalités particulières de versement des fonds,
 - l'autorisation donnée au Président de signer les documents afférents.

Ainsi, conformément au décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, pour tous paiements, la décision/délibération reprenant l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ainsi que les justifications particulières exigées par la décision, sont suffisantes pour permettre le paiement de la subvention.

Pièces justificatives attendues pour le paiement des subventions						
	Décision / délibération explicite (1)	Justifications particulières exigées par la décision pour le paiement	Certificat de paiement	Arrêté	Convention	Pièces justificatives à transmettre à l'appui des mandats
Subvention forfaitaire	Oui	Non	Non	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Non
Paiement unique		Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées			Selon justifications demandées Exples : bilans activité ...
Subvention plafonnée proratisée	Oui	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées Exples : Récapitulatif des dépenses ou factures ...
Tous types de subventions	Non	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Oui	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées

Cas particuliers :

- En cas de dépenses justifiées inférieures aux dépenses subventionnables ou de pièces justificatives multiples, nécessitant un calcul de la dépense éligible et/ou le recalcul de la subvention ou de l'acompte à verser (prorata), le certificat de paiement expliquera les modalités de calcul.

A défaut de précision dans la délibération :

- un arrêté attributif de subvention signé électroniquement ou une convention doit être établi
- la subvention sera calculée et versée au bénéficiaire :
 - au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, arrondi à l'euro supérieur, par rapport au projet de financement déposé lors du dépôt du dossier sur une base HT (pour les tiers éligibles au FCTVA, ou à la récupération de la TVA) ou TTC pour les autres.
 - dans la limite de la subvention votée par le Département.

- Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération ou de l'action et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution. Toute pièce justificative de dépenses fournie par un tiers (entité publique, association,...) doit être certifiée par son comptable, ou son trésorier, à l'exception des personnes physiques. En cas de factures multiples, le bénéficiaire devra également fournir un état récapitulatif des dépenses certifié par le bénéficiaire et son comptable/trésorier [selon le modèle figurant en annexe 2].
- Tout bénéficiaire de subvention peut être soumis au contrôle, par le département, de l'emploi de celle-ci (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées) par la demande de documents complémentaires. En cas de non-respect des termes de la décision départementale (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées), le département procédera :
 - o Pour les subventions plafonnées proratisées : à un réajustement de la subvention à concurrence des dépenses réellement justifiées (prorata). Un reversement des sommes versées pourra être effectué si le total des mandats émis est supérieur à la subvention recalculée
 - o Pour les subventions forfaitaires : le département réalisera un constat de non-respect des dispositions énoncées dans la demande de soutien qui entraînera une demande de reversement par l'annulation du mandat.
 - o Pour tous types de subventions, en cas d'inexécution de tout ou partie des conditions, par exemple la cession prématurée du bien subventionné, le Département demandera le remboursement des sommes versées.

Subventions de fonctionnement

Pour les subventions de fonctionnement :

- o le versement des subventions peut être effectué dès la validation de la décision si celle-ci est suffisamment complète ou selon des modalités prévues dans l'arrêté ou dans la convention.
- o lorsque la durée de validité de la subvention est annuelle, dans le cas où une subvention ne pourrait être versée au cours de l'année du vote, son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

Subventions d'investissement

Pour les subventions d'investissement : la notification par le Président du Conseil départemental sera suivie d'un arrêté attributif de subvention ou d'une convention (à défaut d'une délibération exhaustive sur les éléments et conditions d'attribution). Il pourra être délivré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de décision. Il fixe les règles de validité de la subvention et précise notamment les éléments suivants :

- o *Ajout voté lors du Conseil Départemental du 2 juillet 2015* : Sauf spécification contraire adoptée lors du vote de la politique ou de l'attribution de la subvention, aucune aide ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par le Département ou par l'instance en charge de l'instruction du dossier. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ne valent promesse de subvention.
- o La délibération attributive, l'arrêté attributif ou la convention précise la durée de validité pour permettre la réalisation complète de l'opération ou de l'action pour laquelle il a été pris.
- o La durée maximum de validité des subventions est fixée à 2 ans pour toutes les politiques départementales, à compter de la date de la délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente allouant la subvention qui constitue dans tous les cas le point de départ des délais. La période pour laquelle les justificatifs présentés seront éligibles doit être systématiquement rappelée dans la délibération et/ou l'arrêté attributif.

- Les pièces justificatives fournies par les tiers doivent être déposées au Conseil départemental au plus tard dans les deux mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale.
- Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, à l'exception des subventions versées dans le cadre des politiques de soutien aux collèges publics, au Syndicat Mixte de Madine et à l'habitat ou au titre du budget participatif (dispositions détaillées en annexe 1)
 - soit à l'initiative du tiers sur production des pièces justificatives de dépenses portant mention du règlement par le demandeur, d'une attestation de finalisation de l'opération et pour une entité publique, ou une association visées par le comptable du bénéficiaire,
 - soit à l'initiative du Département, lorsque le type de l'aide ne permettrait pas de faire ressortir la notion de finalisation de l'opération.

Un dossier de subvention clôturé suite à la présentation de l'attestation de finalisation de l'opération ne pourra donner lieu à aucun versement complémentaire.

- La prorogation de la durée de validité est proscrite sauf autorisation expresse et individuelle qui doit être autorisée par l'Assemblée délibérante (Commission Permanente ou Conseil départemental en cas de suspension des politiques). A l'appui d'une demande écrite et motivée du tiers adressé au Département, la prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du support juridique (arrêté/convention).
- Toute subvention pour laquelle une demande de prorogation de la durée de validité sera formulée par un tiers auprès des services départementaux, avant l'expiration de sa validité, sera prorogée d'office jusqu'à la présentation en Commission Permanente (ou Conseil départemental lorsqu'aucune délégation à celle-ci ne s'applique) de la présente demande, sans que la présentation du rapport ne puisse être effectuée postérieurement à la dernière séance de l'année lors de laquelle la demande aura été reçue. A défaut, la subvention sera considérée caduque. S'il n'y a pas de Commission Permanente en N le rapport devra être présenté à la première commission permanente de N+1 avec la mention « par dérogation au règlement financier
- Dans le cas où la demande de prorogation parviendrait après la date de fin de validité, il conviendra de proposer une éventuelle reprogrammation de la subvention ou partie de subvention devant l'instance concernée

1.7 L'amortissement des immobilisations :

Définition : L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de tout autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La constatation de l'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement et une contrepartie en recette d'investissement. Conformément à la nomenclature M57 et sauf exceptions, l'amortissement d'une immobilisation débutera à la date de mise en service du bien. Pour ce qui concerne les subventions reçues, elles seront comptabilisées dès la notification et non à l'encaissement. Il conviendra aux services gestionnaires de transmettre aux chargés de l'inventaire comptable copie de la notification de financement (convention, arrêté, délibération, courrier...)

La délibération prise par l'Assemblée délibérante fixant les durées d'amortissements des différentes catégories de bien pourra faire l'objet d'un ajustement annuel applicable au 1er janvier de l'exercice suivant.

Un seuil unitaire de 500 € HT est fixé en deçà duquel les biens de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, peuvent être amortis sur un an.

Les biens identiques acquis par lot font l'objet d'une fiche inventaire unique. La durée d'amortissement du lot dépendra de la catégorie du bien ci-dessous listé.

A compter du 1^{er} janvier 2022 et en application de l'instruction comptable M57, les dispositions relatives aux modalités d'amortissement des biens sont :

- la règle d'amortissement en N du prorata temporis (l'amortissement d'une immobilisation débute à sa date de mise en service) pour l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022, à l'exception

- de la voirie départementale qui fait l'objet d'un amortissement facultatif,
- des subventions d'investissement
- des biens de peu de valeur
- des frais d'études - 2031, et frais d'insertions – 2033 qui sont soit intégrés à l'opération globale de travaux par certificat administratif lorsqu'ils sont suivis de travaux ou amortis sur 5 ans lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation
- du compte 2152 afférents aux installations de voirie

- le seuil unitaire de 500€ HT pour les biens de peu valeur ou dont la consommation est très rapide

- la conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées par le Département de la Meuse pour tous les biens acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2021 ;

- la fixation comme suit des durées moyennes d'amortissement des biens, étant précisé que la règle d'amortissement obligatoire au titre des immobilisations corporelles et incorporelles s'applique aux biens acquis, reçus en affectation ou à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

CHOIX DE L'ASSEMBLE DELIBERANTE	
Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : 500 € HT	
Catégorie de biens amortis	Durée (en années)
Logiciels et progiciels (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	2 ans
Licences bureautiques (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	5 ans
Logiciels et progiciels Métiers (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	0 à 10 ans selon durée du marché
Voitures (VP Voitures Particulières)	6 ans
Voitures (Véhicules utilitaires PTC inférieur ou égal à 3.5 tonnes)	8 ans
Camions, tracteurs et matériels industriels (semi-remorques, remorques, matériels de travaux publics et de viabilité hivernale ...)	10 ans
Equipements agricoles (Epareuses, rotofaucheuses, chargeurs ...)	7 ans
Equipements des véhicules de voirie et balayeuses	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage et ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments scolaires	25 ans
Bâtiments	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Objets d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT	1 an
Autres (biens non listés dans les catégories précédentes)	0 à 20 ans, selon l'usage. Déterminé par l'exécutif
Subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions finançant des bâtiments ou des installations (y compris subventions finançant des routes et des terrains)	15 ans
Subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

1.8 Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

L'article D3321-2 du CGCT dispose :

« Pour l'application du 20° de l'article L. 3321-1, la constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments d'actif est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque.

Le président du conseil départemental doit constituer la provision à hauteur du risque constaté.

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au budget et au compte administratif. »

Ainsi tous risques ou charges potentiels devra être signalé et évalué, par le service gestionnaire à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

1.9 Les régies d'avances et de recettes

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge ([décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les **régies d'avances et de recettes** qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations dont le fonctionnement doit être conforme à [L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies du secteur public local définie

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Au 1^{er} janvier 2022, le département dispose de 11 régies :

Régies	Type	Objet de la régie
Archives Départementales	Recettes	Délivrance de photocopies de documents (publications, photocopies, microfilms, numérisation, droit de reproduction); La vente de livres, CD, DVD, cartes postales et posters
Bibliothèque	Recettes	Remboursement au prix d'achat initial des livres, ouvrages, cassettes, compact-disc, DVD, jeux, ou tout autre document perdus ou détériorés; Délivrance de photocopies de documents
Conservation départementale des Musées de Stenay	Recettes	Vente de droits d'entrée et bons d'échange
Conservation départementale des Musées de Sampigny	Recettes et d'avances	Vente de droits d'entrée et bons d'échange, vente de catalogue, cartes postales et autres produits dérivés. Remboursement en cas de retour des articles vendus à distance et les frais d'envoi.

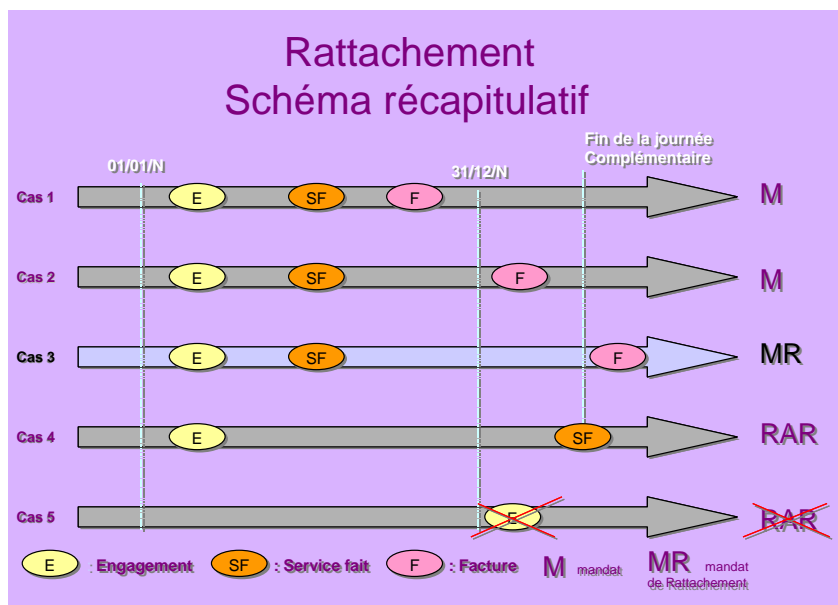
Régies	Type	Objet de la régie
Service Intérieur	Avances	Dépenses de consommables, d'alimentation, et de petites fournitures; Frais postaux, frais de parking; Frais de représentation (hôtel et restaurant) pour le Président et de ses invités dans le cadre de ses déplacements hors Meuse justifiés par l'urgence ou leur faible montant
Fonds d'aide	Avances	Les aides à la personne (secours et prêts) dans le cadre du DAI, FAJ, FSL
Dépenses dématérialisées	Avances	Achat de biens ou de services qui ne sont pas disponibles qu'auprès de fournisseurs ou prestataires n'acceptant pas leurs règlements par virement, tel que : Documentations et livres Œuvres à destination patrimoniale matériels ou prestations, notamment informatique insertions sur les réseaux sociaux prestations liées à des déplacements professionnels ; Dépenses de sécurisation présentant un caractère d'urgence avérée
Parc	Avances	Immatriculation des véhicules du Département; Renouvellement / modification des cartes grises des véhicules du Département; Achat de certificats qualité de l'air (vignette CRIT'AIR) pour les véhicules du Département, remboursements de frais de carburant suite à production de justificatifs (courrier du demandeur et justificatif(s) de paiement en précisant la date et l'heure, le volume, le type de carburant et le montant payé).
Ressources humaines	Avances	Achat de titres de transport du personnel et des élus du Département ; Achat liés aux congés bonifiés ; Achat de formation ainsi que les frais annexes liés; Achat de titres de transport des personnes relevant de l'aide sociale départementale
Solidarités	Avances	Titres et abonnements de transports : MNA, bénéficiaires Aide Sociale + Fonds de secours; Secours alimentaires au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance
MNA	Avances	Titres et abonnements de transports; Frais liés aux démarches administratives concernant les actes d'état civil et pièces d'identité

Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

1.10 Les opérations de fin d'exercice

L'ensemble des services gestionnaires devra produire, pour la fin d'exercice à la Direction des finances et des affaires juridiques, l'ensemble des pièces nécessaires pour justifier la totalité des engagements réels et d'AP non soldés. A défaut de justifications suffisantes, les engagements seront soldés.

Le schéma suivant expose les différentes situations pouvant intervenir en fin d'exercice :



RAR : reste à réaliser

1.10.1 Application du rattachement :

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice :

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatés
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

Modalités de rattachement

La M57 prévoit le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative.

Ainsi, il convient de préciser des règles de gestion des engagements afin de simplifier leur gestion en fin d'exercice, cependant une distinction devra être effectuée dans le traitement des engagements en fonction du type de dépenses observées :

- les rattachements d'engagements liés aux achats stockés (nature 602) ou à des dépenses récurrentes (fluides, eau, énergies/électricité, loyers, maintenance ...), les frais d'hébergements (nature 652) et aides à la personne (nature 651), le calcul se fera sur la base d'une estimation de la dépense de l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre, déduction faite des dépenses déjà réglées pour l'année sans l'application de seuil minimal de rattachement. Cette disposition s'appliquera également pour les recettes liées à ces dépenses.
- pour les autres dépenses/recettes, tout engagement dont le reste engagé est inférieur à 500 € TTC ne pourra faire l'objet d'un rattachement compte tenu de sa faible incidence sur le budget départemental.

Ce seuil a été évalué de manière à ce que le cumul des engagements concernés ne représente pas un volume financier significatif à l'échelle du budget.

Le rattachement sera appliqué par le Département de la Meuse aux charges et produits de fonctionnement : à l'exception des charges liées au personnel et aux élus (chapitre 012, chapitre 6586 et frais de déplacements), des subventions (art.657).

L'ensemble des rattachements seront effectués sur la base des engagements de fonctionnement non soldés et réajustés pour lesquels le service fait aura pu être constaté avant le 31/12/N. Un document justificatif sur lequel le service gestionnaire attestera le service fait de chaque engagement devra être produit à la direction des Finances et des Affaires Juridiques pour permettre son traitement. A défaut l'engagement sera soldé.

A l'inverse, si la Direction des Finances et des Affaires Juridiques constate un droit acquis ou un service fait non engagé à la fin de l'exercice, elle devra procéder à une régularisation permettant le rattachement des charges et/ou produits à l'exercice.

1.10.2 Restes à réaliser (RAR)

Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles, aucun report de crédits de paiement ne sera inscrit. Les crédits de paiement inscrits au budget primitif financeront indistinctement les AP/AE des exercices antérieures et les AP/AE nouvelles de l'exercice en cours.

En comptabilité de paiement, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (*nature 657*).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires

1.11 Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat »

L'adoption de l'article 108 de la loi NOTRe obligeant à utiliser la « full démat' » toutes les collectivités et EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er janvier 2019, a conduit le Département à une réflexion sur la mise en œuvre de ces futures obligations.

Suite à ces travaux et études en partenariat avec la DGFIP, le Département est passé en « full démat » au 1^{er} janvier 2017 qui se matérialise par la dématérialisation de l'ensemble des pièces budgétaires, comptables et financières.

Les règles de dématérialisation doivent respecter la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé qui fixe notamment les formats de fichiers imposés aux documents budgétaires et pièces justificatives.

Dématérialisation des budgets :

Le Département est entré dans la démarche de dématérialisation de ses budgets et utilise les maquettes dématérialisées disponibles à partir du logiciel TotEM - Totalisation et Enrichissement des Maquettes. Cet outil permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TotEM qui est télétransmis en préfecture en vue du contrôle budgétaire.

Dématérialisation des pièces comptables :

La dématérialisation des bordereaux de mandats et de titres permet d'arriver au processus de dématérialisation entre le Département et le comptable public.

Elle suppose de recourir à une signature électronique appuyée sur un certificat électronique en recourant à un parapheur électronique

Au terme de cette opération, les flux sont déposés sur le portail de la DGFIP ou lui sont adressés automatiquement par un tiers de télétransmission.

A l'issue de ses contrôles, le guichet XML de la DGFIP intègre les bordereaux dans Hélios ou les rejette en cas d'anomalie. Il informe l'ordonnateur en délivrant un accusé de réception qui précise en cas de rejet la première anomalie identifiée.

Ces accusés de réception sont à récupérer sur le portail de la DGFIP ou peuvent être routés automatiquement vers le logiciel comptable de l'ordonnateur par un tiers de télétransmission.

.

Dématérialisation des pièces justificatives :

La dématérialisation des pièces justificatives repose sur la suppression du papier pour l'ensemble des pièces annexées aux mandats et titres des budgets de la collectivité.

Comme l'État s'y astreint depuis 2012, les collectivités locales et les établissements publics devaient être techniquement prêts à recevoir, dès le 1er janvier 2017, les factures électroniques produites par certains de leurs fournisseurs (loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

Profitant de cette obligation, le Département a décidé de dématérialiser l'ensemble de ses pièces justificatives pour éviter un double circuit papier et numérique. A cette fin, l'ensemble des personnes disposant de délégation disposent de certificats électroniques permettant la signature des documents numériques (bon de commande, arrêté, certificats ...)

Annexe 1 - Interventions du Département dérogent au principe de paiement unique

- **Subventions versées aux collèges publics pour l'achat d'équipements et/ou de fournitures destinés à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges :**
 - Versement d'acomptes, dans la limite de la subvention votée, au fur et à mesure de la présentation des factures portant la mention « payée », signée du principal ou du comptable du collège

- **Subventions versées au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine – Délibération du 30/04/2020**
 - Versement d'acomptes de la participation départementale aux investissements, dans la limite de la subvention votée, au fur et à mesure des justifications apportées par la structure

- **Subventions versées dans le cadre du Logement Locatif Social (LLS) – Délibération du 16/12/2022**
 - Pour ce qui concerne les fonds propres du Département de prévoir le dispositif d'acomptes suivants :
 - versement aux organismes bénéficiaires d'un premier acompte de 20% après passation du marché et sur constatation d'un démarrage imminent des travaux (production de l'ensemble des ordres de services adressés aux entreprises retenues),
 - versement d'un deuxième acompte au fur et à mesure de l'avancée des travaux et ce jusqu'à concurrence de 50% du montant de la subvention allouée,
 - versement d'un troisième acompte au fur et à mesure de l'avancée des travaux et ce jusqu'à concurrence de 80% du montant de la subvention allouée,
 - règlement du solde de la subvention subordonné à la production de la décision de clôture de l'opération et à la conformité de ses caractéristiques avec celles mentionnées dans la décision d'attribution (production des accusés de réception).
 - Pour ce qui concerne les crédits délégués pour les opérations de construction, de rénovation et d'acquisition/amélioration et ce conformément à l'article D331-16 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatif au règlement de subvention du LLS :
 - versement aux bénéficiaires d'un 1er acompte au cours de l'exécution des travaux et ce jusqu'à concurrence de 20% du montant de la subvention allouée.
 - pour les trois autres acomptes, la même règle que pour les fonds propres s'appliquant.
 - Pour ce qui relève des crédits délégués pour les opérations de déconstruction et ce en application de l'article 12 du décret 2018-514 :
 - versement aux organismes bénéficiaires d'un premier acompte de 30% maximum après passation du marché et sur constatation du démarrage imminent des travaux (production de l'ensemble des ordres de services adressés aux entreprises).
 - pour les trois autres acomptes, la même règle que pour les fonds propres s'appliquant.

- **Subventions versées dans le cadre du budget participatif.**
 - Les subventions < 10 000 € feront l'objet d'un versement unique dans la limite du montant attribué pour le projet et au prorata des dépenses justifiées, arrondi à l'euro supérieur.

Ce paiement interviendra à réception par le Département des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des 2 parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.

- Les subventions égales ou supérieures à 10 000 € feront l'objet de 2 versements :
 - Le 1er versement, représentant au maximum 60 % du projet, sur production des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des 2 parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.
Si les dépenses justifiées représentent moins de 60 % du projet, l'acompte sera calculé au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.
 - Le solde sera versé sur production des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, déduction faite de l'acompte versé précédemment et au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur sans excéder le montant de la subvention votée.

GLOSSAIRE

Accords-cadres

Contrats conclus entre un ou plusieurs acheteurs et un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées

Art. L.2125-1 Code de la commande publique

Affectation de crédits

L'affectation traduit la décision prise par l'Assemblée ou, sur délégation, par la Commission Permanente de réserver une fraction des crédits votés sur une ou plusieurs opérations déterminées.

En section d'investissement, gérée en AP/CP, l'affectation s'effectue dans la limite des AP votées. En section de fonctionnement, gérée en AE/CP, l'affectation s'effectue dans la limite des AE votés.

Art 1.4 Règlement budgétaire et financier

Amortissement

Constat comptable de la dépréciation d'un bien via l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable

Cette technique permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Art. 1.7 Règlement budgétaire et financier

Annualité budgétaire

Autorisation budgétaire établie chaque année pour une durée d'un an via le vote du budget. Cette règle doit toutefois se combiner avec le fait que certaines recettes et certaines dépenses peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices. C'est pourquoi la pluri-annualité est autorisée dans toute la mesure donnée par le présent règlement via la technique des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

Tome 2 nomenclature M57

Arrêté

Acte administratif unilatéral matérialisant une décision administrative départementale. Cette décision est créatrice de droits et en principe susceptible de recours.

Art. L.3221-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Autorisation d'engagement (AE) – Crédits de paiement (CP)

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou caducité. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales

Art. 1.4 Règlement budgétaire et financier

Autorisation de programme (AP) – Crédits de paiement (CP)

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou caducité. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales

Art. 1.4 Règlement budgétaire et financier

Bénéficiaire

Collectivité, association, plus généralement toute personne physique ou morale percevant une aide du Département.

Budget

Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité.

Les dépenses inscrites au budget sont limitatives. Les recettes sont évaluatives.

Art. L.3311-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Budget primitif

Etape – obligatoire – de la procédure budgétaire, le budget primitif est le budget soumis au vote de l'Assemblée délibérante au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement de l'Assemblée.

Art. L. 1612-1 et s. et L.3312-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Budgets annexes

Un budget annexe est établi, en principe, pour chacune des activités commerciales et industrielles de la collectivité donnant lieu à facturation. Il permet ainsi de calculer le « tarif » de la prestation réalisée. Le résultat (excédentaire ou déficitaire) du budget annexe est repris dans le budget principal.

Tome 2 nomenclature M57

Budget supplémentaire

Etape de la procédure budgétaire par laquelle l'Assemblée vote la reprise du résultat de l'exercice antérieur dans le budget de l'exercice en cours. Juridiquement, le budget supplémentaire est assimilé à une décision modificative. Cette étape budgétaire ne s'impose que si le compte administratif est voté postérieurement au budget primitif.

Art. L. 1612-1 et s. et L.3312-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Budget principal

Le budget principal est le document unique dans lequel figurent toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité. Il peut être complété par des budgets annexes dont les résultats lui sont cependant rattachés.

Tome 2 nomenclature M57

Caducité

Décision prise par l'Assemblée, en application du Règlement budgétaire et financier, par laquelle elle abroge totalement ou partiellement un niveau d'AP ou d'AE antérieurement voté par elle.

Art. 1.4.7 Règlement budgétaire et financier

Crédits

Ce terme, générique, désigne indifféremment l'ensemble des inscriptions budgétaires ayant vocation à être exécutées.

Crédits de paiement (C.P.)

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatés durant l'exercice ouvert. Il est rappelé qu'en matière de recettes, les crédits inscrits sont évaluatifs et non limitatifs.

Art. L.3311-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales

Comptable public

Fonctionnaire placé sous la tutelle hiérarchique de l'Etat, chargé de retracer et de vérifier les différentes opérations financières (recettes et dépenses) de l'argent public décidées par l'ordonnateur (l'Exécutif local). Il est chargé du maniement des fonds publics et veille à la bonne tenue des comptes.

Les principales fonctions du comptable public sont :

- le contrôle de la régularité budgétaire et comptable des mandats et titres émis par l'ordonnateur ;
- le recouvrement des recettes et l'engagement de poursuites éventuelles ;
- le maniement des fonds (décaissement et encaissement)

Il est personnellement et pécuniairement responsable de la régularité des paiements ; ses manquements ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné qu'il effectue engagent sa responsabilité à due proportion de ceux-ci.

Art. 13 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Compte administratif

Acte final de la procédure budgétaire de l'exercice concerné, le compte administratif est l'acte, voté par le Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, lequel :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Art. L. 1612-12 et s. Code général des collectivités territoriales

Compte de gestion

Etabli par le comptable public au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Art. L. 1612-12 et s. Code général des collectivités territoriales

Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.)

Séance du Conseil départemental au cours de laquelle le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce débat a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Art. L.3312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération

Acte juridique matérialisant une décision de l'Assemblée ou de la Commission Permanente. Les principaux types de délibération à caractère financier sont les suivantes :

- *Délibération de vote du budget*: elle ouvre les crédits de l'exercice.
- *Délibération d'individualisation de crédits*: elle réserve une fraction des crédits votés sur une opération déterminée au profit d'un bénéficiaire identifié. Elle se traduit par l'enregistrement d'une affectation de crédits.

Art.L.3212-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. L'engagement juridique doit être comptabilisé au plus tard :

Type de dépense	Nature de l'acte marquant l'engagement juridique	Engagement comptable
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement global
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

L'engagement juridique s'effectue dans les limites budgétaires suivantes :

En gestion pluriannuelle (AP/CP ou AE/CP) :

L'engagement juridique s'effectue dans la limite des AP votées au budget. Il est complété par un engagement comptable en CP permettant de contrôler la disponibilité des crédits de paiement pour faire face aux paiements qui interviendront sur l'exercice budgétaire ouvert.

Hors gestion pluriannuelle (investissement ou fonctionnement)

Par application du principe d'annualité budgétaire, l'engagement juridique est limité aux CP inscrits au budget. En conséquence, engagement juridique et engagement comptable se confondent.

Art. 30 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Art 1.5.1. Règlement budgétaire et financier

Engagement comptable

L'engagement comptable permet de contrôler la disponibilité des crédits de paiement. Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique c'est à dire qu'il précède la notification de l'acte juridique.

L'engagement comptable fait obligatoirement référence à un tiers.

Il correspond matériellement à une saisie au sein du logiciel de gestion financière

Art 1.5.1.... Règlement budgétaire et financier

Engagement provisionnel

L'engagement provisionnel permet de réserver une fraction des crédits pour financer les dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant ou le tiers ne sont pas connus avec certitude. L'engagement provisionnel se substitue à l'engagement comptable. Il ne s'applique, en principe, qu'à la section de fonctionnement.

Certaines dépenses peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice. En effet, dès le 1er janvier de l'exercice, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien (hors accords-cadres à bons de commande) par exemple. Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1er janvier

Art 1.5.1 Règlement budgétaire et financier

Equilibre réel du budget

Ce principe est respecté si, de façon cumulative :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

Pour l'appréciation de l'équilibre tel que défini ci-dessus, il y a lieu d'entendre par "prélèvement" l'ensemble des opérations organisant un transfert entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, après déduction des opérations de sens inverse, et non le seul virement de section à section, qui n'en représente qu'une partie.

Ces opérations comprennent les dotations aux amortissements, qui doivent être corrigées des écritures de neutralisation. Les subventions, dotations et fonds de concours destinés à financer les dépenses d'équipement doivent conserver leur affectation, conforme à la volonté de la partie versante, et ne font pas partie des ressources propres.

Enfin, le calcul de la couverture de l'annuité d'emprunt en capital ne prend en compte que le montant de l'annuité en capital à échoir au cours de l'exercice.

Tome 2 nomenclature M57

Immobilisations

Biens corporels ou incorporels destinés à servir de façon durable l'activité du Département. Il existe trois catégories d'immobilisations :

Les immobilisations financières : elles correspondent aux actifs monétaires

Les immobilisations corporelles : ce sont les actifs physiques (terrains, bâtiments, parc automobile, ordinateurs...) que le Département possède et continuera à utiliser après la clôture de l'exercice comptable en cours.

Les immobilisations incorporelles : il s'agit d'actifs dématérialisés (mais qui ne sont pas monétaires). On y trouve par exemple les licences, logiciels, ...

L'ordonnateur doit tenir l'inventaire de son patrimoine mobilier et immobilier que celui-ci soit ou non amortissable.

Une immobilisation incorporelle, corporelle, ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de l'utilisation de l'immobilisation ;
- son utilisation s'étend sur plus d'un exercice, l'immobilisation étant destinée à rester durablement à l'actif de l'entité ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine, contrôlé par l'entité (notion qui ne se confond pas nécessairement avec celle de propriété) .

Tome 1 nomenclature M57

Immobilisations amortissables

Hormis les bâtiments publics, le champ d'application des amortissements est identique quelle que soit l'entité concernée. Ainsi, l'entité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- incorporelles à l'exception du droit de superficie (compte 2053), des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) suivis de réalisation–
- corporelles à l'exception des collections et œuvres d'art, des terrains et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement.

De plus, pour toutes les entités, l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Tome 1 nomenclature M57

Art 1.7 Règlement budgétaire et financier

Individualisation

Décision prise par l'Assemblée ou par la Commission Permanente de réserver une fraction des crédits votés sur une opération déterminée. L'individualisation se matérialise par une délibération. Elle entraîne la comptabilisation d'une affectation de crédits en AP ou en AE en gestion pluriannuelle, en CP pour la gestion annuelle.

Art 1.4.6 Règlement budgétaire et financier

Inventaire

Description physique du patrimoine mobilier et immobilier.

Tome 2 nomenclature M57

Journée complémentaire

Possibilité d'exécuter le budget jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice pour ajuster les dernières opérations. Celle-ci n'est appliquée au Département qu'en ce qui concerne certaines dépenses ou recettes de fonctionnement, la section d'investissement étant exclue de son champ d'application.

Art. L.1612-11 Code général des collectivités territoriales

Art 1.10 Règlement budgétaire et financier

Liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Art. 31 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le propriétaire de l'ouvrage ou la personne qui exerce les obligations du propriétaire (collèges mis à disposition). A ce titre, il assure le financement des travaux réalisés sur l'ouvrage. Exerçant en cette qualité une fonction d'intérêt général, il ne peut déléguer cette fonction.

Art. L.2410-1 et s. Code de la commande publique

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux ainsi que des propositions de réception et de règlement.

La maîtrise d'œuvre peut être assurée par les services du Département (« maîtrise d'œuvre interne »), ou confiée à un organisme tiers (architecte ou BET par exemple).

Art. et s. L.2430-1 Code de la commande publique

Mandat

Ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Il est souvent matérialisé par une pièce comptable établie par l'ordonnateur.

Art. 32 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Marché public

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux par le Département avec des opérateurs économiques publics ou privés pour ses besoins de travaux, de fournitures et de services.

Art. L.1111-1 Code commande publique

Mouvement réel

Mouvement comptable (mandat ou titre) se traduisant par un décaissement ou un encaissement.

Tome 1 nomenclature M52

Mouvement d'ordre budgétaire

Mouvement comptable équilibré en dépense et en recette ne donnant pas lieu à un mouvement de fonds (comptabilisation d'un amortissement ou d'une provision par exemple).

Remarque: le comptable effectue, notamment au titre du bilan, des opérations d'ordre non budgétaire, c'est à dire ne nécessitant pas de crédits.

Tome 1 nomenclature M52

Mouvement budgétaire

Les mouvements budgétaires recouvrent l'ensemble des mouvements réels et des mouvements d'ordre.

Tome 1 nomenclature M52

Nomenclature des achats de fournitures et de services du Département

La nomenclature des achats de fournitures et de services courants du Département constitue le système de classification de type d'achat par les services départementaux.

Les seuils de procédure prévus par le Code de la commande publique ou établis en interne s'apprécient, s'agissant de cette catégorie d'achat, sur la base de cette classification.

Art. 2121-6 et s. Code de la commande publique

Nomenclature interne du Département

Ordonnateur

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Pour ce faire ils constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Art. 10 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Ordre de service

Autorisation de démarrage des travaux donnée à une entreprise dans le cadre d'un marché. L'ordre de service peut être concomitant ou postérieur à la notification du marché. Dans le cas particulier des marchés à tranches optionnelles, un ordre de service doit être émis pour chaque tranche affermie.

Cahiers des clauses administratives générales (approuvés par arrêtés ministériels des 19 janvier et 08 septembre 2009 et du 30 mars 2021)

Opération

Elément de classification des dépenses permettant de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations d'investissement (voir préprogrammation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ».

Cette décision est prise sur le fondement des dispositions du second alinéa de l'art. R.2121-5 du Code de la commande publique.

Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les éventuelles sous-opérations.

Art. R.2121-5 Code de la commande publique

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Participation

Dépenses comptabilisées au compte 656 du référentiel M57, les participations sont les contributions contractuelles du Département comme celles versées :

- aux organismes de regroupement dont il est membre (syndicats mixtes, ententes: compte 6561)
- celles au titre de la coopération décentralisée (compte 6562)
- au titre des contrats d'avenir (compte 6566)
- au titre des contrats uniques d'insertion (compte 6567)

Tome 1 nomenclature M57

Préprogrammation

Liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), dans la limite des montants de préprogrammation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables.

Cette notion ne s'applique qu'en investissement, s'agissant des programmes de tiers.

Le niveau du préprogramme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de préprogrammation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers préprogrammés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Programmation

Somme des autorisations de programme et des autorisations d'engagement votés chaque année par l'Assemblée départementale.

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Rattachement

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice:

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatés
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

Tome 2 nomenclature M57

Art 1.10 Règlement budgétaire et financier

Régie (d'avance et de recettes)

Dérogation à la règle de l'exclusivité de la manipulation des fonds publics par le comptable public, permettant, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations d'encaissement de recettes et/ou de paiement de dépenses.

La création d'une régie, comme la nomination du régisseur et de ses mandataires suppléants, résulte d'un acte expressément pris par l'ordonnateur après avis conforme du comptable public.

Art. 22 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Reste à mandater (RAM)

Solde des crédits de paiement disponibles.

Reste à mandater = CP votées - Cumul des mandats émis sur l'imputation concernée.

Reste à réaliser (RAR)

Solde des dépenses engagées non encore mandatées.

Reste à réaliser = Crédits engagés - Cumul des mandats émis sur l'engagement concerné.

En application du Règlement budgétaire et financier, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (nature 657).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires.

Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles (AP/AE), aucun report de crédits de paiement n'est effectué.

Tome 2 nomenclature M57

Art 1.10 Règlement budgétaire et financier

Réception

Constat de l'exécution d'une commande. La réception doit permettre de :

- prendre en compte les matériels livrés dans l'inventaire du patrimoine ;
- procéder au transfert de propriété
- attester, en clôture de l'exercice, la réalisation du service fait lorsque la facture n'est pas encore parvenue.

Cahiers des clauses administratives générales (approuvés par arrêtés ministériels des 19 janvier et 08 septembre 2009 et du 30 mars 2021)

Service fait

Acte, pris par l'ordonnateur, consistant à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées, et ce, conformément aux exigences formulées

Par application du principe de spécialisation des exercices, les prestations réalisées à la clôture de l'exercice doivent être rattachées à cet exercice.

Art. 31 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Sous-opération

Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Subvention.

Les subventions regroupent les aides en numéraire (ou en nature) volontairement accordées par le Département dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées aux tiers qui en font la demande.

Outre la présentation d'une demande par le tiers concerné, la subvention suppose également, afin de ne pas être requalifiée en marché public, de ne pas comporter de contrepartie directe pour le Département.

Budgétairement, on distingue :

- les subventions d'investissement comptabilisées en compte 204 ;
- les subventions de fonctionnement comptabilisées en compte 657.

Art. 9-1 loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Tomes 1 et 2 nomenclatures M57

Titre de recette

Pièce comptable donnant au comptable l'ordre de recouvrer une recette et lui conférant le caractère exécutoire.

Art.24 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Virement

Modification de la répartition des crédits votés par l'Assemblée.

Les virements de CP d'un chapitre vers un autre sont décidés par l'Assemblée, sauf si cette dernière l'a préalablement autorisé lors du vote du budget et selon des conditions définies par elle.

Tome 2 nomenclature M57

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2023
DEPENSES

Programme	Millésime de l'AP	N° de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. voté	Propositions Pré prog 2023	Total Pré-prog. 2023	AP votées	Propositions AP 2023	Total AP 2023	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.22)	CP 2022 réalisés au 16.11.22	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.23)	CP 2023	CP ult.	Reste à financer au-delà de 2023 (dont pré-prog.)
PROTECEAU	2020	3	s		COOPERATION INTERNAT 2020	15 000,00		15 000,00	15 000,00		15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00		0,00	0,00
PROTECEAU	2021	1	s		PROTEC RESSOURCES EAU 2021	240 000,00		240 000,00	115 500,00	57 000,00	172 500,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	147 500,00	215 000,00
PROTECEAU	2021	2	s		ALIMENTATION EAU POTABLE 2021	1 800 000,00		1 800 000,00	365 000,00	310 000,00	675 000,00	0,00	35 286,16	35 286,16	255 000,00	384 713,84	1 509 713,84
PROTECEAU	2022	1	s		PROTEC RESSOURCE EAU 2022	250 000,00		250 000,00	117 000,00		117 000,00	0,00	0,00	0,00		117 000,00	250 000,00
PROTECEAU	2022	2	s		ALIM EAU POTABLE 2022	600 000,00		600 000,00	506 500,00		506 500,00	0,00	2 759,00	2 759,00	15 000,00	488 741,00	582 241,00
PROTECEAU	2023	1	s		PROTEC RESSOURCE EAU 2023	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	118 000,00	118 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	108 000,00	190 000,00
PROTECEAU	2023	2	s		ALIM EAU POTABLE 2023	0,00	450 000,00	450 000,00	0,00	210 500,00	210 500,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	200 500,00	440 000,00
RELATUSAGE	2023	1	mo		GESTION RELATIONS USAGERS	0,00		0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	150 000,00	150 000,00
RENOVETAB	2019	1	s		RENOVATION ETS 2019	3 237 643,54		3 237 643,54	3 237 643,54		3 237 643,54	5 088,00	0,00	5 088,00	1 957 555,54	1 275 000,00	1 275 000,00
RENOVETAB	2020	1	s		RENOVATION ETS 2020	2 304 763,41		2 304 763,41	2 304 763,41		2 304 763,41	479 779,60	0,00	479 779,60		1 824 983,81	1 824 983,81
RENOVETAB	2021	1	s		TX RESTRUCTURATION	343 044,00		343 044,00	343 044,00		343 044,00	0,00	0,00	0,00	343 044,00	0,00	0,00
RENOVETAB	2022	1	s		RENOVATION ETS 2022	3 750 000,00		3 750 000,00	3 750 000,00		3 750 000,00	0,00	0,00	0,00		3 750 000,00	3 750 000,00
RENOVETAB	2023	1	s		TRAVAUX EHPAD	0,00	3 570 000,00	3 570 000,00	0,00	3 570 000,00	3 570 000,00	0,00	0,00	0,00		3 570 000,00	3 570 000,00
STRUCTOUR	2019	2	s		INVT ASSOC TOURISTIQUES	112 198,00		112 198,00	112 198,00		112 198,00	51 653,00	60 545,00	112 198,00		0,00	0,00
STRUCTOUR	2021	1	s		VELOROUTE VOIES VERTES 2021	150 000,00		150 000,00	150 000,00		150 000,00	0,00	0,00	0,00		150 000,00	150 000,00
STRUCTOUR	2022	1	s		VELOROUTES VOIES VERTES 2022	100 000,00	20 000,00	120 000,00	100 000,00	20 000,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00		120 000,00	120 000,00
STRUCTOUR	2023	1	s		VELO ROUTES VOIES VERTES 2023	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00		200 000,00	200 000,00
TEMPSHIST	2010	2	mo		Le Temps de l'Histoire - MO	0,00		0,00	1 211 953,07		1 211 953,07	1 176 124,43	0,00	1 176 124,43		35 828,64	35 828,64
TEMPSHIST	2015	2	mo		Refondat. Forts Douaumont Vaux	0,00		0,00	4 630 000,00		4 630 000,00	2 868 083,88	0,00	2 868 083,88		1 761 916,12	1 761 916,12
TEMPSHIST	2018	1	s		DETECTION LIDAR	5 859,78		5 859,78	5 859,78		5 859,78	5 859,78	0,00	5 859,78		0,00	0,00
TICCOLLEGE	2018	1	mo		Matériel informatique collège	0,00		0,00	1 241 383,06		1 241 383,06	1 211 383,06	0,00	1 211 383,06		30 000,00	30 000,00
TICCOLLEGE	2021	1	mo		MAT INFORMATIQUE SCOL 2021	0,00		0,00	1 200 000,00		1 200 000,00	142 278,42	333 755,17	476 033,59	279 000,00	444 966,41	444 966,41
total...						80 304 836,34	14 350 596,00	94 655 432,34	280 613 314,74	50 241 019,65	330 854 334,39	124 800 708,35	23 239 361,08	148 040 069,43	33 832 914,53	148 981 350,43	154 714 100,43

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2023
RECETTES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP votées	Propositions AP 2023	Total AP 2023	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.22)	CP 2022 réalisés au 16.11.22	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.23)	CP 2023	CP ult.
EUROPCOOP	2019	5	mo		Projet transf Land of Memory	25 000,00		25 000,00	0,00	0,00	0,00		25 000,00
EXPLOITBAT	2016	7	mo		Recettes des batim d'enseignem	143 798,47		143 798,47	143 798,47	0,00	143 798,47		0,00
EXPOSCULT	2018	2	mo		PARCOURS DONZELLI	46 379,99		46 379,99	46 379,99	0,00	46 379,99		0,00
EXPOSCULT	2021	2	mo		ROUTE DES ABBAYES	60 000,00		60 000,00	0,00	0,00	0,00		60 000,00
FONDSAFGO	2009	2	mo		Aménagement foncier 2009	67 980,92		67 980,92	18 980,92	0,00	18 980,92		49 000,00
FONDSAFGO	2010	2	mo		Aménagement foncier 2010	850 150,00		850 150,00	81 811,98	0,00	81 811,98	109 000,00	659 338,02
FONDSAFGO	2013	2	mo		Aménagement Foncier 2013	510 500,00		510 500,00	227 285,75	19 434,67	246 720,42	20 300,00	243 479,58
FONDSFORES	2016	1	mo		Desserte forestière Madine	3 000,00		3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
INFRASTTIC	2016	4	mo		Fin du prog ZB tél mobile	446 847,68		446 847,68	0,00	0,00	0,00		446 847,68
INGCULTUR	2017	2	mo		Exposition Saint Mihiel	148 750,00		148 750,00	133 684,64	0,00	133 684,64		15 065,36
INVESTCOL	2015	2	mo		Prog.récurrent enseigt 2015	374 889,11		374 889,11	374 889,11	0,00	374 889,11		0,00
INVESTCOL	2016	2	mo		PROG RECETTE COLLEGES 2016	98 886,48		98 886,48	98 886,48	0,00	98 886,48		0,00
INVESTCOL	2017	2	mo		Prog. récurrent collèges 2017	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
INVESTCOL	2018	3	mo		Prog. GIP collège 2018	824 814,99		824 814,99	601 444,17	143 037,69	744 481,86		80 333,13
INVESTCOL	2019	3	mo		DSID COLLEGE VAUCOULEURS	1 111 630,25	0,18	1 111 630,43	889 304,19	222 326,24	1 111 630,43		0,00
INVESTCOL	2020	3	mo		DSID COLLEGE THIERVILLE	591 200,00		591 200,00	177 360,00	0,00	177 360,00	118 240,00	295 600,00
INVESTCOL	2021	2	mo		DSID COLLEGES 2021	635 000,00		635 000,00	90 000,00	100 500,00	190 500,00	167 500,00	277 000,00
INVESTCOL	2021	3	mo		FIPD 2020 - SECURISATION COL	100 000,00		100 000,00	0,00	0,00	0,00		100 000,00
INVESTCOL	2022	4	mo		DSID COLLEGES 2022	294 133,76	-251 077,76	43 056,00	0,00	0,00	0,00	30 139,20	12 916,80
INVESTCOL	2022	5	mo		OPTIMISATION GEST EAUX COLL	24 627,00	271 000,00	295 627,00	0,00	0,00	0,00		295 627,00
INVESTCOL	2022	6	mo		SECURISATION COLL GIP 2019	346 833,33		346 833,33	0,00	0,00	0,00	262 316,66	84 516,67
INVESTCOL	2022	7	mo		FIPD COLLEGES 2022	27 102,00		27 102,00	0,00	0,00	0,00		27 102,00
INVROUTES	2016	5	mo		OPERATIONS PONCTUELLES 2016	1 814 637,00		1 814 637,00	486 604,45	11 582,15	498 186,60	495 000,00	821 450,40
INVROUTES	2017	4	mo		Prog récur inv routier 2017	1 467 354,40		1 467 354,40	926 512,00	28 840,00	955 352,00		512 002,40
INVROUTES	2017	5	mo		Contournement de Verdun	1 500 000,00		1 500 000,00	0,00	0,00	0,00		1 500 000,00
INVROUTES	2018	3	mo		Prog. récur. inv routier 2018	2 345 000,00		2 345 000,00	2 218 150,19	118 532,49	2 336 682,68		8 317,32
INVROUTES	2018	4	mo		Opération ponctuelles 2017	704 000,00		704 000,00	0,00	0,00	0,00	338 500,00	365 500,00
INVROUTES	2019	3	mo		Prog récur inv routier 2019	1 380 000,00	136 096,00	1 516 096,00	480 093,50	0,00	480 093,50		1 036 002,50
INVROUTES	2020	3	mo		PROG RECURRENT INV ROUT 2020	1 602 000,00		1 602 000,00	1 110 099,95	0,00	1 110 099,95		491 900,05
INVROUTES	2021	3	mo		PROG RECURRENT INV ROUTIER 21	1 512 500,00		1 512 500,00	5 750,00	14 695,50	20 445,50	335 235,32	1 156 819,18
INVROUTES	2021	4	mo		OPE PONCTUELLES VOIRIE 2021	415 000,00		415 000,00	211 095,48	0,00	211 095,48	66 000,00	137 904,52
INVROUTES	2022	5	mo		PROG RECUR INV ROUTIER 2022	600 000,00		600 000,00	0,00	0,00	0,00	551 340,76	48 659,24
INVSTBATIM	2020	2	mo		PRIMES CEE DIVERS BATIMENTS	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
INVSTBATIM	2020	4	mo		DSID CE DE VOID	623 821,00		623 821,00	439 040,00	0,00	439 040,00		184 781,00
INVSTBATIM	2021	1	mo		DSID BATIMENTS 2021	1 108 698,34		1 108 698,34	242 609,50	90 000,00	332 609,50	150 000,00	626 088,84
INVSTBATIM	2022	6	mo		DSID BATIMENTS 2022	652 798,00		652 798,00	0,00	95 237,40	95 237,40	456 958,60	100 602,00
LOGSOCIAL	2019	3	s		Aide pierre pub 2019-2024 ETAT	7 300 000,00		7 300 000,00	1 327 018,60	793 513,40	2 120 532,00	1 500 000,00	3 679 468,00
MILIEUXNAT	2020	7	mo		MARAIS TRVX HYD TRANCHE 2	27 932,40		27 932,40	27 932,40	0,00	27 932,40		0,00

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2023
RECETTES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP votées	Propositions AP 2023	Total AP 2023	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.22)	CP 2022 réalisés au 16.11.22	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.23)	CP 2023	CP ult.
MILIEUXNAT	2020	9	mo		SITE ENS 2	100 000,00		100 000,00	0,00	0,00	0,00	48 000,00	52 000,00
MILIEUXNAT	2020	12	mo		MOBILIERS PEDA 2020_2023	24 000,00		24 000,00	0,00	0,00	0,00	4 800,00	19 200,00
MILIEUXNAT	2023	3	mo		MARAIS ACTU PLAN DE GESTION	0,00	8 250,00	8 250,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	3 250,00
MILIEUXNAT	2023	9	mo		SITE ENS 3	0,00	8 250,00	8 250,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	3 250,00
MOYGENADMG	2017	5	mo		Matériel mobilier ergo FIPHFP	58 000,00		58 000,00	58 000,00	0,00	58 000,00		0,00
MOYGENADMG	2019	7	mo		Portail Senior Active	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
MOYGENADMG	2019	9	mo		SITE INTERNET TRANSFRONTALIER	6 000,00		6 000,00	0,00	0,00	0,00		6 000,00
MOYGENADMG	2022	2	mo		MOB MAT FIPH 2022 2024	55 800,00		55 800,00	0,00	18 600,00	18 600,00		37 200,00
PAUVRETE	2022	3	mo		INCLUSION NUMERIQUE	25 000,00		25 000,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	17 500,00
TEMPSHIST	2015	3	mo		Refondat. Forts Douaumont Vaux	3 000 000,00		3 000 000,00	1 336 308,64	0,00	1 336 308,64		1 663 691,36
Total ...						33 054 065,12	172 518,42	33 226 583,54	11 753 040,41	1 656 299,54	13 409 339,95	4 673 830,54	15 143 413,05

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
ACTENVIRON	2020	1	AE ACTEURS ENVIRONNT 2020	34 071,00		34 071,00	34 071,00		0,00
ACTENVIRON	2021	1	AE ACTEURS ENV 2021	80 000,00		80 000,00	57 370,56		22 629,44
ACTENVIRON	2022	1	AE ACTEURS ENVIRONN 2022 F	80 000,00		80 000,00	38 840,56	30 835,00	10 324,44
ACTENVIRON	2023	1	AE ACTEURS ENVIRONN 23 F	0,00	90 000,00	90 000,00		24 165,00	65 835,00
ANIMCOLLEC	2021	1	AE MEDiateur CULTUREL MONTMEDY 2021 2026	50 000,00		50 000,00	10 000,00	10 000,00	30 000,00
ARCHIVES	2020	1	AE PUBLICATION NUMERIQUE	0,00		0,00	0,00		0,00
ARCHIVES	2022	1	AE UNIV HIVER 2022 2025	41 400,00		41 400,00	0,00	13 800,00	27 600,00
ASSAINIST	2019	2	AE REAC INV CANAL AEP 19_22	200 000,00		200 000,00	107 689,44	20 000,00	72 310,56
ASSAINIST	2020	1	AE MISSION BOUES 2020	12 750,00		12 750,00	12 750,00		0,00
ASSAINIST	2020	3	AE AUTO SURVEILLANCE 2021 2023	150 000,00		150 000,00	69 269,75	40 000,00	40 730,25
ASSAINIST	2020	6	AE FOURNITURES LABO 2020 2024	20 000,00		20 000,00	4 621,80	2 000,00	13 378,20
ASSAINIST	2021	2	AE MISSION BOUES 2021	15 000,00		15 000,00	12 750,00		2 250,00
ASSAINIST	2022	1	AE MISSION BOUES 2022	13 000,00		13 000,00	0,00	12 750,00	250,00
ASSAINIST	2023	1	AE MISSION BOUES 2023	0,00	13 000,00	13 000,00			13 000,00
ASSAINIST	2023	2	AE REAC INV CANALIS AEP 23_27	0,00	200 000,00	200 000,00			200 000,00
ASSAINIST	2023	4	AE SUIVI ECOLO RUISSEAU 23_27	0,00	45 000,00	45 000,00		15 000,00	30 000,00
ASSOCCULT	2020	1	AE POLE RESSOURC CULT 20 22	30 000,00		30 000,00	25 500,00		4 500,00
ASSOCCULT	2021	2	AE MATERIEL SCENIQUE 2021 2023	421 000,00		421 000,00	85 514,73	100 000,00	235 485,27
ASSOCCULT	2023	2	AE POLE RESSOURCES CULTURELLES	0,00	200 000,00	200 000,00		40 000,00	160 000,00
ATTRACTIVI	2018	2	AE - MAINTENANC EVEN MONTGOLF	82 503,01		82 503,01	82 503,01		0,00
ATTRACTIVI	2019	3	AE E MEUSE SANTE	2 017 577,99		2 017 577,99	600 000,00	200 000,00	1 217 577,99
ATTRACTIVI	2021	1	AE MEUSE ATTRACTIVITE 2021	1 145 700,00		1 145 700,00	1 045 700,00		100 000,00
ATTRACTIVI	2021	2	AE EVENEMENTS MONTGOLFIERE 2021 2023	187 200,00		187 200,00	59 079,48	42 000,00	86 120,52
ATTRACTIVI	2022	2	AE MEUSE ATTRACTIVITE 2022	1 200 000,00		1 200 000,00	630 000,00	157 500,00	412 500,00
ATTRACTIVI	2022	3	AE SCHEMA TOURISME FCT	300 000,00		300 000,00	0,00		300 000,00
ATTRACTIVI	2022	6	AE ACCOMPAGN CDM	930 000,00		930 000,00	217 000,00		713 000,00
ATTRACTIVI	2022	7	AE_ACCPT REGION ETUDE CANAUX	5 000,00		5 000,00	0,00		5 000,00
ATTRACTIVI	2022	8	AE_TOURISME_PROJETS_INNOVANTS	50 000,00		50 000,00	0,00		50 000,00
ATTRACTIVI	2023	1	AE MEUSE ATTRACTIVITE 2023	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00		892 500,00	307 500,00
ATTRACTIVI	2023	2	AE CDM 2023	0,00	310 000,00	310 000,00		290 000,00	20 000,00
ATTRACTIVI	2023	3	AE PROJET INNOVANTS 2023	0,00	25 000,00	25 000,00		25 000,00	0,00
BASELOISIR	2021	2	AE SPL CHAMBLEY MADINE	0,00		0,00	0,00		0,00
BIBLIOTHEQ	2020	3	AE AIDE AU RECRUTEMENT	34 000,00		34 000,00	0,00	11 333,00	22 667,00
BIBLIOTHEQ	2020	4	AE CONSTITUTION FONDS DOCUMENTAIRE	0,00		0,00	0,00		0,00
CDT	2020	2	AE ATTRACTIVITE 2020	520 866,99		520 866,99	520 866,99		0,00

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
CULTSCOL	2017	1	EDUC CULTU ARTISTIQUE 17 22	2 126 000,00		2 126 000,00	1 849 074,29		276 925,71
CULTSCOL	2023	1	AE ENSEIGN ARTISTIQUES 23 27	0,00	1 480 000,00	1 480 000,00		296 000,00	1 184 000,00
CULTSCOL	2023	2	AE PROJ EDUC ARTIST CUL 23 27	0,00	535 000,00	535 000,00		107 000,00	428 000,00
DECHETS	2020	1	AE PROG ANTI GASPI COLLEG 2020	180 000,00		180 000,00	45 972,00	35 000,00	99 028,00
DECHETS	2020	4	AE COLLECT PNEUS ADA 2020 2023	30 000,00		30 000,00	2 781,02	6 000,00	21 218,98
DEVCULTUR	2017	1	ASSOC CONVENTIONNEMENT PLURIA	225 000,00		225 000,00	223 000,00		2 000,00
DEVCULTUR	2018	1	AE - STRUCTURANTS CONV18_22	1 977 000,00		1 977 000,00	1 742 100,00		234 900,00
DEVCULTUR	2018	2	AE_RESID TERRIT ARTIST CREAT	320 000,00		320 000,00	46 000,00		274 000,00
DEVCULTUR	2019	2	AE CREAT COMPTEMP 19_21	128 300,00		128 300,00	108 704,49		19 595,51
DEVCULTUR	2019	3	AE SOUTIEN ESP SAINT LOUIS	0,00		0,00	0,00		0,00
DEVCULTUR	2020	1	AE PROJETS CULTUTELS INNOVANTS EXPERIMENTAUX	0,00		0,00	0,00		0,00
DEVCULTUR	2021	1	AE ACCOMPAGNEMENT EPCI POLITIQUE CULTURELLE	270 000,00		270 000,00	9 000,00	24 750,00	236 250,00
DEVCULTUR	2022	1	AE STRUCTURANTS 22 26	2 100 000,00		2 100 000,00	103 600,00	454 500,00	1 541 900,00
DEVCULTUR	2022	2	AE CREATION COMTEMP 22 24	120 000,00		120 000,00	29 466,00	54 500,00	36 034,00
DEVCULTUR	2022	3	AE RESIDENCE PERMANENTE 22 25	265 000,00		265 000,00	46 400,00	70 000,00	148 600,00
DEVCULTUR	2022	4	AE COOP TRANSF GT CULT PROG	12 000,00		12 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00
DEVCULTUR	2022	5	AE_CULTURE_PROJETS_INNOVANTS	50 000,00		50 000,00	0,00		50 000,00
DEVDURABLE	2020	1	AE ACCOMPAGNEMENT CTE	100 000,00		100 000,00	64 062,00		35 938,00
DEVDURABLE	2021	3	AE BILAN EFFET SERRE 2021_2022	40 000,00		40 000,00	21 600,00		18 400,00
DEVDURABLE	2021	4	AE SARE 2021 2023	60 000,00		60 000,00	28 350,00	10 000,00	21 650,00
DEVDURABLE	2022	4	AE_EDD_COLLEGE_ANNEE_SCOLAIRE_2022-2023	15 000,00		15 000,00	0,00	4 200,00	10 800,00
DEVDURABLE	2023	1	AE EDD COLL ANNEE SCOL 23_24	0,00	12 000,00	12 000,00		4 800,00	7 200,00
DEVSOCTER	2020	1	AE HABITAT JEUNES 20 21	200 000,00	200 000,00	400 000,00	200 000,00	40 000,00	160 000,00
DEVSOCTER	2022	1	AE FOYER JEUNE TRAVAIL 2022	100 000,00	40 000,00	140 000,00	60 000,00	60 000,00	20 000,00
DOMICILAGE	2020	3	AE FINANCEMENT SAAD 2020	575 475,46		575 475,46	575 475,46		0,00
DOMICILAGE	2022	3	AE_DOT_QUALITE_SAAD_2022	218 312,49		218 312,49	195 512,89	22 799,60	0,00
DOMICILAGE	2022	6	AE_SAAD_PA_PH_AVT_43_BAD_2022	1 700 000,00		1 700 000,00	1 280 935,23	320 233,81	98 830,96
DOMICILAGE	2023	2	AE_23_DOT_QUALITE_CPOM_SAAD	0,00	654 938,00	654 938,00		654 938,00	0,00
DOMICILAGE	2023	4	AE SAAD AVT43 BAD 2023	0,00	1 601 170,00	1 601 170,00		1 280 936,00	320 234,00
DOMICILAGE	2019	2	AE SENIOR ACTIV VADEMECUM RECYCLOTHEQUE	20 000,00		20 000,00	10 000,00		10 000,00
DOMICILHAN	2019	1	AE TRANSPORT PMR 2019 2025	3 174 016,00		3 174 016,00	2 240 488,64	850 000,00	83 527,36
DOMICILHAN	2022	1	AE_SAAD 2022	0,00		0,00	0,00		0,00
DOMICILHAN	2022	3	AE 2023 2030 AIDE VIE PARTAGEE	3 067 500,00		3 067 500,00	0,00	187 500,00	2 880 000,00
EUROPCOOP	2016	1	PART FONC INTERREG V A GR	100 000,00		100 000,00	71 883,09	16 000,00	12 116,91
EUROPCOOP	2018	2	AE_SCHEMA DEV TERRIT GDE REGIO	4 230,85		4 230,85	3 384,68		846,17
EUROPCOOP	2018	4	AE SYS INF GEO GRANDE REGION	30 000,00		30 000,00	15 305,54	6 000,00	8 694,46
EUROPCOOP	2019	2	AE FRAIS DE TRADUCTION	30 000,00		30 000,00	15 854,74	8 000,00	6 145,26

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
EUROPCOOP	2019	3	AE PROJET TRANSF LAND MEMORY	90 000,00		90 000,00	55 101,46		34 898,54
EUROPCOOP	2021	1	AE CONTRIBUTION FINANCIERE PROG PRESIDENCE FRANCAISE	40 000,00		40 000,00	0,00		40 000,00
EUROPCOOP	2021	2	AE PARTICIPATION GIP MAISON EUROPE GRAND EST	0,00		0,00	0,00		0,00
EUROPCOOP	2022	1	AE 2022 1 INTERREG VI 2021-27	100 000,00		100 000,00	0,00	12 500,00	87 500,00
EUROPCOOP	2022	2	AE PETITS PROJ INTER VI 21-27	0,00		0,00	0,00		0,00
EUROPCOOP	2022	3	AE22_3 FRONTALIERS GRAND EST	15 000,00		15 000,00	0,00	3 000,00	12 000,00
EUROPCOOP	2023	1	AE FRAIS DE TRADUCTION 23_27	0,00	50 000,00	50 000,00		4 000,00	46 000,00
EXPLOITBAT	2017	1	AMO MAINT GENIE CLIM BAT DPTX	133 000,00		133 000,00	87 681,26		45 318,74
EXPLOITBAT	2018	2	AE - FONCTIONN CITES SCOLAIRES	125 000,00		125 000,00	26 351,58		98 648,42
EXPLOITBAT	2019	5	AE GTA SURETE DES SITES ADM G	165 000,00		165 000,00	127 916,11		37 083,89
FONCTBATIM	2023	1	AE CITES SCOLAIRES 23_27	0,00	230 000,00	230 000,00		20 000,00	210 000,00
FONCTCOL	2023	2	AE Remb viab 22 cité mixt Régi	0,00	213 530,00	213 530,00		71 176,00	142 354,00
FONDSAGRIC	2019	2	AE SANTE ANIMALE 2019 2021	690 000,00		690 000,00	690 000,00		0,00
FONDSAGRIC	2019	3	AE CHAMBRE AGRICUL 2019 2021	216 000,00		216 000,00	216 000,00		0,00
FONDSAGRIC	2020	2	AE CHAMBRE AGRICULTURE CTE 2020 2021	45 000,00		45 000,00	45 000,00		0,00
FONDSAGRIC	2021	2	AE CHAMBRE AGRICULTURE 2021	108 000,00		108 000,00	108 000,00		0,00
FONDSAGRIC	2021	3	AE RENOUVELLEMENT DSP LDA	50 000,00		50 000,00	13 313,09	15 000,00	21 686,91
FONDSAGRIC	2022	1	AE SANTE ANIMALE 2022-2024	690 000,00		690 000,00	138 000,00	200 000,00	352 000,00
FONDSAGRIC	2022	2	AE CHAMBRE AGRICUL 2022	108 000,00		108 000,00	52 500,00	52 500,00	3 000,00
FONDSAGRIC	2023	2	AE CHAMBRE AGRICUL 2023	0,00	105 000,00	105 000,00		52 500,00	52 500,00
FONDSAGRIC	2023	3	AE CHBRE AGR SUIVI METHA 23_24	0,00	12 500,00	12 500,00		6 250,00	6 250,00
FONDSAGRIC	2023	4	AE ELEVAG PRAIRIE SUB CHB23_25	0,00	27 000,00	27 000,00		4 500,00	22 500,00
FRAIGENSOC	2019	1	AE CENTRE SOCIAUX 2019 2022	128 000,00		128 000,00	128 000,00		0,00
FRAIGENSOC	2020	1	AE SUB CARAC SOC CENT SO 20_23	397 400,00		397 400,00	304 800,00	92 600,00	0,00
FRAIGENSOC	2021	1	AE SUB CARAC SOC CENTRES SOCIAUX 2021_24	419 600,00		419 600,00	209 800,00	104 900,00	104 900,00
FRAIGENSOC	2021	2	AE SUB ASSO CARITATIVES 2021_23	120 900,00		120 900,00	40 300,00		80 600,00
FRAIGENSOC	2023	1	AE CENTRE SOCIAUX 23_26	0,00	32 000,00	32 000,00		32 000,00	0,00
INSERTION	2015	5	AE - FSE RETOURS	2 396 180,34		2 396 180,34	1 864 861,93		531 318,41
INSERTION	2017	1	ACCOMPAGNEMENT	233 552,00		233 552,00	146 833,90		86 718,10
INSERTION	2017	6	AE_AVANCES SUBV FSE 2017 2020	3 936 916,96		3 936 916,96	2 921 176,71	396 195,82	619 544,43
INSERTION	2017	8	ATELIER CHANTIERS INS FIN DEP	920 000,00		920 000,00	750 000,00		170 000,00
INSERTION	2018	1	AE_MASP GESTION 2018_2021	960 000,00		960 000,00	702 020,34		257 979,66
INSERTION	2018	3	AE_OPTIMISAT PARCOURS 2018	1 290 000,00		1 290 000,00	522 296,16	134 277,00	633 426,84
INSERTION	2018	6	AE_INSERT ACTIV ECONOMIQUES	7 000,00		7 000,00	7 000,00		0,00
INSERTION	2018	7	AE - ACI EI 2018 2020	4 896 611,30		4 896 611,30	4 829 489,10		67 122,20
INSERTION	2019	2	AE LEVEE DES FREINS	123 600,00		123 600,00	123 600,00		0,00
INSERTION	2019	4	AE INSERTION JEUNES	96 500,00		96 500,00	96 500,00		0,00

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
INSERTION	2019	6	AE SOUTIEN PARCOURS INSERTION	100 000,00		100 000,00	5 815,00		94 185,00
INSERTION	2020	1	AE ACCOMPAGNEMENT	100 600,00	2 947,50	103 547,50	90 137,50	5 220,00	8 190,00
INSERTION	2020	2	AE LEVEE DES FREINS	135 500,00		135 500,00	115 200,00		20 300,00
INSERTION	2020	3	AE ECONOMIE SOCIALE SOLIDAIRE	90 000,00		90 000,00	82 500,00	7 500,00	0,00
INSERTION	2020	4	AE INSERTION ACTIV ECO ATS_AI	12 000,00		12 000,00	8 000,00		4 000,00
INSERTION	2020	6	AE GENS DU VOYAGE 2020	38 700,00		38 700,00	38 700,00		0,00
INSERTION	2020	7	AE BILAN FSE 14_20 ET RENOUVELLEMENT 21_27	0,00		0,00	0,00		0,00
INSERTION	2021	1	AE ACCOMPAGNEMENT	151 900,00		151 900,00	21 150,00		130 750,00
INSERTION	2021	2	AE LEVEE DES FREINS	134 400,00		134 400,00	111 000,00		23 400,00
INSERTION	2021	3	AE INSERTION ACTIVITE ECONOMIQUE	12 000,00	5 000,00	17 000,00	11 000,00		6 000,00
INSERTION	2021	4	AE GENS DU VOYAGE 2021	38 700,00		38 700,00	38 700,00		0,00
INSERTION	2021	5	AE ISCG 2021_2023	50 000,00		50 000,00	10 000,00	20 000,00	20 000,00
INSERTION	2021	6	AE RECONC SAV FAIRE PROF 21_22	20 070,00	8 250,00	28 320,00	16 500,00	8 250,00	3 570,00
INSERTION	2022	1	AE MASP GESTION 2022 2025	960 000,00		960 000,00	57 669,68	240 000,00	662 330,32
INSERTION	2022	2	AE ACI EI 2022 2023	1 828 000,00		1 828 000,00	1 051 331,00	521 866,00	254 803,00
INSERTION	2022	3	AE SUB FSE 2022 2024	550 000,00		550 000,00	0,00		550 000,00
INSERTION	2022	4	AE REFERENT ACC 2022 2023	0,00		0,00	0,00		0,00
INSERTION	2022	5	AE LEVEE DES FREINS 2022	62 000,00		62 000,00	18 000,00		44 000,00
INSERTION	2022	6	AE INSERTION ECO ATS AI 2022	12 000,00		12 000,00	4 000,00	6 000,00	2 000,00
INSERTION	2022	7	AE GENS DU VOYAGE 2022	38 700,00		38 700,00	0,00		38 700,00
INSERTION	2022	8	AE CCAS 2022	87 150,00		87 150,00	0,00	43 575,00	43 575,00
INSERTION	2022	9	AE ACCOMPAGN GLOBAL 2022	67 300,00		67 300,00	0,00	17 000,00	50 300,00
INSERTION	2022	10	AE FSE REACT EU 2022 2023	1 231 068,30		1 231 068,30	163 528,80	109 019,44	958 520,06
INSERTION	2022	13	AE_FSE_RENOUVELLEMENT_21-27	52 800,00		52 800,00	0,00	26 400,00	26 400,00
INSERTION	2022	14	AE_AMO_PLATEFORME_METIER_SANITAIRE_ET_SOCIAL	60 000,00		60 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
INSERTION	2022	15	AE_ILLETRISME	39 000,00	39 000,00	78 000,00	19 500,00	39 000,00	19 500,00
INSERTION	2023	1	AE GENS DU VOYAGE 23_24	0,00	104 700,00	104 700,00		52 350,00	52 350,00
INSERTION	2023	2	AE ACC CCAS ET GLOBAL 23_24	0,00	51 900,00	51 900,00		25 950,00	25 950,00
INSERTION	2023	3	AE ADDICTION 23_24	0,00	13 410,00	13 410,00		13 410,00	0,00
INSERTION	2023	4	AE FONCT STRUC PRIVE IAE 23_24	0,00	1 800 000,00	1 800 000,00		1 252 000,00	548 000,00
INSERTION	2023	5	AE ECO SS FRCE ACT LOR A 23_25	0,00	45 000,00	45 000,00		15 000,00	30 000,00
INSERTION	2023	6	AE SOC & SOLIDAIRE ADIE 23_25	0,00	22 500,00	22 500,00		7 500,00	15 000,00
INSERTION	2023	7	AE ACCOMP MOBI MEUSE 23_24	0,00	77 600,00	77 600,00		38 800,00	38 800,00
INSERTION	2023	8	AE SUB DEP FSE PROG 2021_2027	0,00	5 600 000,00	5 600 000,00		300 000,00	5 300 000,00
INSERTION	2023	10	AE ASSOCIATION RESEAU NQT	0,00	5 000,00	5 000,00		2 400,00	2 600,00
JEUNESSE	2020	1	AE INSERTION JEUNESSE 20 22	240 000,00	32 000,00	272 000,00	192 000,00	80 000,00	0,00
LOGSOCIAL	2018	1	AE ADIL 2018 2020	108 000,00		108 000,00	108 000,00		0,00

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
LOGSOCIAL	2020	1	AE MESURE ACCOMP SOCIAL	40 000,00		40 000,00	40 000,00		0,00
LOGSOCIAL	2021	1	AE ADIL 2021 2023	108 000,00		108 000,00	72 000,00	36 000,00	0,00
LOGSOCIAL	2021	2	AE PDH 2021 2022	66 000,00		66 000,00	0,00	30 510,00	35 490,00
LOGSOCIAL	2022	1	AE SOUTIEN AIVS	15 000,00	15 000,00	30 000,00	0,00		30 000,00
LOGSOCIAL	2022	3	AE_ACCOMPAGNEMENT AUTO REHABILITATION	40 000,00		40 000,00	0,00		40 000,00
MILIEUXNAT	2018	5	AE ETUDE AVIFAUNE 2018_2021	122 862,00		122 862,00	122 862,00		0,00
MILIEUXNAT	2018	7	AE ANIM AGRICOLE 2018 2021	37 864,20		37 864,20	31 987,20		5 877,00
MILIEUXNAT	2020	1	AE ENS 2020 FONCT	194 663,11		194 663,11	193 693,11		970,00
MILIEUXNAT	2020	2	AE INVENTAIRE ENS 2020 2024	500 000,00		500 000,00	110 502,00	50 000,00	339 498,00
MILIEUXNAT	2020	4	AE ANIMATION NATURE 2020 2021	20 000,00		20 000,00	10 118,24	4 000,00	5 881,76
MILIEUXNAT	2021	2	AE ENS 2021	200 000,00		200 000,00	159 151,00		40 849,00
MILIEUXNAT	2021	3	AE PSE VALLEE MEUSE 2021 2023	250 000,00		250 000,00	24 911,00	35 000,00	190 089,00
MILIEUXNAT	2021	5	AE ETUDE AVIFAUNE 2022 2024	156 000,00		156 000,00	10 428,00	30 000,00	115 572,00
MILIEUXNAT	2021	7	AE ANIM AGRICOLE 2022 2024	90 000,00		90 000,00	3 556,80	25 000,00	61 443,20
MILIEUXNAT	2022	1	AE ENS 2022 FONCT	200 000,00		200 000,00	92 254,00	53 900,00	53 846,00
MILIEUXNAT	2023	4	AE PRG ELEVAGE PRAIRIES 23_25	0,00	270 000,00	270 000,00		80 000,00	190 000,00
MILIEUXNAT	2023	7	AE ENS 2023 FONCT	0,00	200 000,00	200 000,00		86 100,00	113 900,00
MOUVSPORT	2022	1	AE_TERRE-DE-JEUX-2022-2024	270 000,00		270 000,00	21 000,00	96 000,00	153 000,00
MOYENADMG	2022	4	AE_FOURNITURE BUREAU 22_26	180 000,00		180 000,00	0,00		180 000,00
MOYENSINFO	2015	1	AE -Schéma Dir Syst Info	417 500,00		417 500,00	79 725,79	15 880,00	321 894,21
MOYENSINFO	2018	1	AE_XDEMAT 2018_2022	73 000,00		73 000,00	53 717,60	13 936,80	5 345,60
MOYENSINFO	2019	1	AE REFONTE COLLEGES	600 000,00		600 000,00	193 606,58	115 000,00	291 393,42
MOYENSINFO	2019	2	AE SECURISATION DU SI	400 000,00		400 000,00	87 198,00	29 943,60	282 858,40
MOYENSINFO	2019	3	AE TELEPHONIE ET INTERCO	1 500 000,00		1 500 000,00	1 090 664,45	266 307,20	143 028,35
MOYGENADMG	2017	1	PRODUITS ENTRETIEN	291 000,00		291 000,00	138 755,75		152 244,25
MOYGENADMG	2017	2	VETURE	868 000,00		868 000,00	639 553,27		228 446,73
MOYGENADMG	2018	1	AE_PRODUIITS SANITAIRES	206 000,00		206 000,00	148 219,32		57 780,68
MOYGENADMG	2019	1	AE FOURNITURES DE BUREAU	106 916,28		106 916,28	106 916,28		0,00
MOYGENADMG	2020	1	AE PAPIER BLANC	120 000,00		120 000,00	66 256,03		53 743,97
MOYGENADMG	2020	2	AE PAPIER ENTET ENVELOP IMPRIM	73 000,00		73 000,00	20 962,42		52 037,58
MOYGENADMG	2021	9	AE ENTR COPIEUR IMPRIM 21 25	92 000,00		92 000,00	10 956,59	18 000,00	63 043,41
MOYGENADMG	2021	10	AE GARDIENNAGE 2021 A 2024	150 000,00		150 000,00	36 912,89	20 000,00	93 087,11
MOYGENADMG	2021	11	AE LOC MACH AFFRANCHIR	81 600,00		81 600,00	18 042,50	16 000,00	47 557,50
MOYGENADMG	2021	12	AE FOURNITURES BUREAU 21 25	180 000,00		180 000,00	17 172,28	25 890,00	136 937,72
MOYGENADMG	2021	13	AE COFINANC IDR DATA GRAND EST	63 000,00		63 000,00	14 250,00	9 000,00	39 750,00
MOYGENADMG	2023	1	AE CONSOMMABLES SANITAIRES	0,00	159 000,00	159 000,00			159 000,00
MOYGENADMG	2023	2	AE DIVERS IMPRIMES	0,00	57 800,00	57 800,00			57 800,00

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
MOYGENADMG	2023	3	AE_PAPIER BLANC	0,00	133 000,00	133 000,00			133 000,00
MOYGENADMG	2023	4	AE PRODUITS ENTRETIEN	0,00	90 000,00	90 000,00			90 000,00
MOYGENADMG	2023	5	AE TRAITEURS RESTAURATEURS	0,00	210 000,00	210 000,00			210 000,00
MOYGENADMG	2023	6	AE VETURE	0,00	955 000,00	955 000,00			955 000,00
PAUVRETE	2019	1	AE SOUTIEN PARC INSER 2019 22	240 000,00		240 000,00	90 102,72		149 897,28
PAUVRETE	2019	2	PARRAINAGE ENFANTS CONFIES 2019 2021	158 000,00		158 000,00	0,00		158 000,00
PAUVRETE	2020	1	AE CONV PAUVRETE ACTIONS DMDSI	1 044 000,00		1 044 000,00	513 059,53	33 000,00	497 940,47
PAUVRETE	2021	2	AE PLATEFORME MOBILITE 21_23	7 700,00		7 700,00	7 700,00		0,00
PAUVRETE	2022	2	AE SOUTIEN PARC INSER 22 25	70 000,00	10 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	0,00
PAUVRETE	2022	4	AE_PLATEFORME_MOBILITE_2022	315 000,00		315 000,00	7 871,00	183 942,00	123 187,00
PAUVRETE	2022	5	AE_REFERENT_ACC_2022_2023	618 000,00		618 000,00	67 341,00	369 000,00	181 659,00
PERSDEPTAL	2017	1	FIPHFP	197 742,00		197 742,00	91 843,74		105 898,26
PERSDEPTAL	2022	1	AE FIPHFP 2022 2024	144 065,00		144 065,00	7 933,50	51 182,00	84 949,50
PERSDEPTAL	2023	1	AE MARCHE PSC PREVOYANCE	0,00	615 000,00	615 000,00			615 000,00
PMI	2021	1	AE ADDICTOLOGIE PMI 2021 2022	37 209,00		37 209,00	6 808,00		30 401,00
PREVINDASE	2021	1	AE PLATEAU TECHNIQUE AED AEMO 2021 2022	800 000,00		800 000,00	800 000,00		0,00
PREVINDASE	2022	1	AE LIEU RENCONT PARENTS 22 23	80 000,00		80 000,00	40 000,00	40 000,00	0,00
PREVINDASE	2022	2	AE_RESADOM_2022-2024	180 000,00		180 000,00	0,00	60 000,00	120 000,00
PREVINDASE	2022	3	AE_SAAD_ASE_AVT_43_BAD_2022	124 385,00		124 385,00	99 508,00	24 877,00	0,00
PREVINDASE	2023	1	AE 23 SAAD ASE TISF 2022_2024	0,00	99 508,00	99 508,00		99 508,00	0,00
PROTECTASE	2019	1	AE LIEU RENCONT PARENT ENFANTS	120 000,00		120 000,00	120 000,00		0,00
PROTECTASE	2019	2	AE MAIS ACCUEIL REPIT 2019 21	278 245,00		278 245,00	163 713,00		114 532,00
PROTECTASE	2021	1	AE STRUCTURE OHANA365 21_22	181 105,00		181 105,00	72 500,00		108 605,00
PROTECTASE	2022	1	AE_PARRAINAGE ENF 2022-2024	255 000,00		255 000,00	30 000,00	90 000,00	135 000,00
PROTECTASE	2022	2	AE_ADEPAPE 2022-2024	36 000,00		36 000,00	0,00	30 000,00	6 000,00
PROTECTASE	2023	1	AE_TRANSPORTS_TAXI_ASE	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00			2 000 000,00
SPIE	2022	1	AE SPIE PRESTAT ACC 2022 2025	120 000,00	60 000,00	180 000,00	0,00	30 000,00	150 000,00
				62 297 909,28	19 957 753,50	82 255 662,78	34 709 504,60	12 654 656,27	34 891 501,91

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Recettes - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
ASSAINIST	2018	2	AE_AUTOSURVEIL 2018_2020	108 000,00		108 000,00	21 965,45		86 034,55
ASSAINIST	2019	3	AE REAC INV CANAL AEP 19_22	100 000,00		100 000,00	17 763,00	10 000,00	72 237,00
ASSAINIST	2020	4	AE AUTO SURVEILLANCE 2021_2023	15 000,00		15 000,00	0,00		15 000,00
ASSAINIST	2023	5	AE SUIVI ECOLO RUISSEAU 23_27	0,00	36 000,00	36 000,00	0,00	12 000,00	24 000,00
ASSAINIST	2023	6	AE REAC INV CANALISA AEP23_27	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	10 000,00	90 000,00
DECHETS	2020	2	AE PROG ANTI GASPI COLLEG 2020	126 000,00		126 000,00	0,00	44 100,00	81 900,00
DOMICILAGE	2020	4	AE SENIOR ACTIV	12 000,00		12 000,00	0,00	3 000,00	9 000,00
DOMICILAGE	2022	7	AE_SAAD_AVT_43_BAD_2022	866 558,00		866 558,00	536 174,14	330 383,86	0,00
DOMICILAGE	2022	2	AE SAAD DOTATION QUALITE	216 081,00	650 000,00	866 081,00	151 256,70	650 000,00	64 824,30
DOMICILAGE	2023	3	AE_SAAD_DOT_QUALITE_2023	0,00	1 100 000,00	1 100 000,00	0,00		1 100 000,00
DOMICILAGE	2023	5	AE SAAD AVT43 BAD 2023	0,00	866 558,00	866 558,00	0,00	761 005,58	105 552,42
DOMICILHAN	2022	2	AE_SAAD_AVT_43_BAD_2022	0,00		0,00	0,00		0,00
DOMICILHAN	2022	4	AE 2023 2030 AIDE VIE PARTAGEE	2 454 000,00	-468 000,00	1 986 000,00	0,00	90 000,00	1 896 000,00
EUROPCOOP	2018	5	POINT CONTACT INTERREG VAGR	90 846,00		90 846,00	44 172,55	7 000,00	39 673,45
EUROPCOOP	2019	4	AE PROJET TRANSF LAND MEMORY	41 142,86		41 142,86	0,00		41 142,86
EUROPCOOP	2020	1	AE POSTES SENIOR ACTIV	71 460,00		71 460,00	38 731,42	10 000,00	22 728,58
EUROPCOOP	2023	3	AE FEDER POINT CONTACT 23_30	0,00	107 500,00	107 500,00	0,00		107 500,00
INSERTION	2017	7	AE - FSE 2014 2016	1 676 813,04		1 676 813,04	1 676 813,04		0,00
INSERTION	2018	10	AE - FSE RECETTE 2017 2020	3 936 916,96		3 936 916,96	2 477 108,48	1 409 316,20	50 492,28
INSERTION	2022	11	AE FSE REACT EU	1 231 068,30		1 231 068,30	0,00	1 115 901,00	115 167,30
INSERTION	2022	12	AE FSE REACT EU ASSISTANCE TECHNIQUE	44 650,35		44 650,35	0,00	26 902,98	17 747,37
INSERTION	2023	9	AE SUB REC FSE PROG 2021_2027	0,00	5 600 000,00	5 600 000,00	0,00	300 000,00	5 300 000,00
MILIEUXNAT	2017	11	TVX ENT EVOM FORET VERDUN	78 582,31		78 582,31	78 582,31		0,00
MILIEUXNAT	2018	6	AE ETUDE AVIFAUNE 2018_2021	121 500,00		121 500,00	65 061,02		56 438,98
MILIEUXNAT	2018	9	AE ANIM AGRICOLE 2018 2021	51 240,00		51 240,00	19 188,96		32 051,04
MILIEUXNAT	2020	3	AE INVENTAIRE ENS 2020 2024	150 000,00	11 127,00	161 127,00	80 563,50		80 563,50

BUDGET PRINCIPAL - Situation des autorisations d'engagement Recettes - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
MILIEUXNAT	2021	4	AE PSE VALLEE MEUSE 2021 2023	200 000,00		200 000,00	0,00	28 000,00	172 000,00
MILIEUXNAT	2021	6	AE ETUDE AVIFAUNE 2022 2024	140 400,00		140 400,00	10 500,00	18 500,00	111 400,00
MILIEUXNAT	2021	8	AE ANIM AGRICOLE 2022 2024	70 200,00		70 200,00	5 400,00	11 000,00	53 800,00
MILIEUXNAT	2023	5	AE PRG ELEVAGE PRAIRIES 23_25	0,00	216 000,00	216 000,00	0,00	64 000,00	152 000,00
PAUVRETE	2019	3	AE PARRAINAGE ENFANTS 19 21	6 000,00		6 000,00	0,00		6 000,00
PERSDEPTAL	2017	2	FIPHFP	267 735,43		267 735,43	267 735,43		0,00
PERSDEPTAL	2022	3	AE FIPHFP RECETTES 2022 2024	217 167,00		217 167,00	63 289,50	50 000,00	103 877,50
PMI	2021	2	AE ADDICTOLOGIE PMI 2021 2022	37 209,00		37 209,00	29 767,00		7 442,00
			TOTAL	12 330 570,25	8 219 185,00	20 549 755,25	5 584 072,50	4 951 109,62	10 014 573,13

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Annexe du Parc Départemental
Exercice 2023
DEPENSES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	Intitulé de l'AP	AP votées	Propositions AP 2023	Total AP 2023	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.22)	CP 2022 réalisés au 16.11.22	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.23)	CP 2023	CP ult.
VEHICULES	2016	1	mo	Flotte véhicules 2016	2 406 145,58		2 406 145,58	2 398 385,76	0,00	2 398 385,76		7 759,82
VEHICULES	2017	1	mo	Programme véhicules 2017	1 164 547,41		1 164 547,41	1 160 338,45	0,00	1 160 338,45		4 208,96
VEHICULES	2018	1	mo	Flotte véhicules 2018	1 796 553,34		1 796 553,34	1 789 138,00	0,00	1 789 138,00		7 415,34
VEHICULES	2019	1	mo	Flotte véhicules 2019	1 383 776,48		1 383 776,48	1 362 491,36	16 093,09	1 378 584,45		5 192,03
VEHICULES	2020	1	mo	Flotte véhicules 2020	1 300 000,00		1 300 000,00	1 003 417,55	33 447,26	1 036 864,81	93 000,00	170 135,19
VEHICULES	2021	1	mo	FLOTTE VEHICULES 2021	1 600 000,00		1 600 000,00	638 891,67	362 989,33	1 001 881,00	107 000,00	491 119,00
VEHICULES	2022	1	mo	FLOTTE VEHICULES 2022	1 000 000,00		1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	764 000,00	236 000,00
VEHICULES	2023	1	mo	FLOTTE VEHICULES 2023	0,00	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00	485 958,00	1 014 042,00
Total ...					10 651 022,81	1 500 000,00	12 151 022,81	8 352 662,79	412 529,68	8 765 192,47	1 449 958,00	1 935 872,34

BUDGET ANNEXE DES FONDS AIDE - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
FONDAIDE	2016	1	AE MEDIATIONS SOCIALES	221 300,00		221 300,00	125 143,62		96 156,38
FONDAIDE	2018	1	AE CHANTIERS AUTOREABILITATION	41 400,00		41 400,00	0,00		41 400,00
FONDAIDE	2020	1	AE ASLL 2021 2024	840 000,00		840 000,00	1 938,76		838 061,24
FONDAIDE	2020	2	AE PLATEFORM LOJTOIT	10 000,00		10 000,00	5 000,00		5 000,00
FONDAIDE	2020	3	AE ECO LOGEMENT	7 000,00		7 000,00	0,00		7 000,00
FONDAIDE	2021	1	AE MESURE MEDIAT SOC 2021_24	720 000,00		720 000,00	0,00	210 000,00	510 000,00
FONDAIDE	2021	2	AE PLATEFORME LOJ TOIT 2021	10 000,00		10 000,00	10 000,00		0,00
FONDAIDE	2021	3	AE ECO LOGT 2021	7 000,00		7 000,00	0,00		7 000,00
FONDAIDE	2022	1	AE PLATEFORME LOJ TOIT 2022	100 000,00		100 000,00	7 000,00		93 000,00
				1 956 700,00	0,00	1 956 700,00	149 082,38	210 000,00	1 597 617,62

BUDGET ANNEXE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES - Situation des autorisations d'engagement Dépenses - BP 2023

PROGR	Mii AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
MNACONFIES	2019	1	AE ACCUEIL BENEVOLE MNA 2019_2020	100 000,00	0	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
				100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00

BUDGET ANNEXE Emeuse - Situation des Autorisations de programme de dépenses - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
EMEUSE	2020	1	AE 1_1 APPLIC EMEUSE SANTE	2 258 110,89		2 258 110,89	176 306,00	400 031,60	1 681 773,29
EMEUSE	2020	2	AE 2_1 DEV OF PARTURIE_PERINAT	728 422,87		728 422,87	5 000,00	145 000,00	578 422,87
EMEUSE	2020	3	AE 2_2 INITIAT TERR TELECONSUL	2 294 532,04		2 294 532,04	447 718,72	548 776,86	1 298 036,46
EMEUSE	2020	4	AE 2_3 DISPO INNOV APPUI SNACS	1 912 110,03		1 912 110,03	441 826,87	283 033,93	1 187 249,23
EMEUSE	2020	5	AE 3_1 INIT INNOV DIABETIQUES	892 318,01		892 318,01	22 710,23	132 794,25	736 813,53
EMEUSE	2020	6	AE 3_2 INITIA INNO INSUF RESPI	2 259 931,95		2 259 931,95	796 980,09	892 805,83	570 146,03
EMEUSE	2020	7	AE 4_1 INIT INNOV MAINTI DOMIC	1 456 845,74		1 456 845,74	147 000,00	450 500,00	859 345,74
EMEUSE	2020	8	AE 5_1 MIS EN OEUV ORG INNOV	855 896,87		855 896,87	112 400,00	150 000,00	593 496,87
EMEUSE	2020	9	AE_6_1 DEV ECOSYST NUM SECUR	4 286 040,16		4 286 040,16	510 392,64	731 309,52	3 044 338,00
EMEUSE	2020	10	AE 7_1 FORMATION USAGES NUME	1 311 161,16		1 311 161,16	49 745,29	75 970,00	1 185 445,87
EMEUSE	2020	11	AE 8_1 EVAL PARTENAIRES PROG	1 719 077,97		1 719 077,97	331 009,96	648 456,72	739 611,29
EMEUSE	2020	12	AE 9_1 ANIM ET COM DU PROGRAM	1 277 653,71		1 277 653,71	101 592,52	104 537,00	1 071 524,19
EMEUSE	2020	13	AE 10_1 GERER LE PROGRAMME	1 165 476,59		1 165 476,59	165 854,48	200 000,00	799 622,11
EMEUSE	2020	14	AE 11_1 AMBITION PORTEUR INV	382 422,01		382 422,01	0,00		382 422,01
				22 800 000,00	0,00	22 800 000,00	3 308 536,80	4 763 215,71	14 728 247,49

BUDGET ANNEXE EMEUSE - Situation des autorisations d'engagement Recettes - BP 2023

PROGR	Mil AE	N° AE	Libellé AE	AE votée après BS 2022	Propositions BP 2023	TOTAL AE	TOTAL Réalisé au 24/11/2022	Crédits ouverts en 2023	Reste à financer
EMEUSE	2020	16	AE PROG MEUSE FINANCEMENT	22 800 000,00	0,00	22 800 000,00	5 015 246,80	4 016 349,71	13 768 403,49
			TOTAL	22 800 000,00	0,00	22 800 000,00	5 015 246,80	4 016 349,71	13 768 403,49

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Annexe Vente de chaleur
Exercice 2023
DEPENSES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	Intitulé de l'AP	Propositions AP 2023	Total AP 2023	CP 2023	CP ult.
CHALEUR	2023	1	mo	DAMVILLERS RESEAU CHALEUR	850 000,00	850 000,00	807 419,04	42 580,96
Total ...					850 000,00	850 000,00	807 419,04	42 580,96

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Annexe Vente de chaleur
Exercice 2023
RECETTES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	Intitulé de l'AP	Propositions AP 2023	Total AP 2023	CP 2023	CP ult.
CHALEUR	2023	2	mo	DAMVILLERS RESEAU CHALEUR	470 000,00	470 000,00	371 292,92	98 707,08
Total ...					470 000,00	470 000,00	371 292,92	98 707,08

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX LAUREATS DU BUDGET PARTICIPATIF DU
DEPARTEMENT DE LA MEUSE - EDITION N°2 -**

-Adoptée le 16 décembre 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proposer la liste des lauréats pour attribution des subventions correspondantes et adopter les projets de convention,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Individualise sur l'AP 2022-1 – BUDGET PARTICIPATIF le montant de 994 874 € pour l'opération Budget Participatif du Département de la Meuse – Edition n°2,
- Attribue les subventions précisées dans la liste jointe,
- Approuve les conventions cadres jointes en annexe et précisant les modalités de financement,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes avec chacun des attributaires.

BUDGET PARTICIPATIF MEUSE 2022

CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET L'ASSOCIATION « »

(Subvention d'investissement)

ENTRE

Le Département de la Meuse sis Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, BP 514 - 55012
BAR LE DUC Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jérôme DUMONT,
dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du.....,

D'une part
dénommé ci-après "Le Département"

ET

L'Association « », Adresse, SIRET, représentée par son Président, M., dûment habilité à signer,

D'autre part
dénommée ci-après "L'Association"

[SI LE PORTEUR DE L'IDEE EST DIFFERENT DE L'ASSOCIATION]

ET

Monsieur...../ Madame...../ Le collectif.....

Représenté par xxxx ayant la qualité de xxxx

Dénommé(e) (s) ci-après « le porteur d'idée »

Vu l'organisation d'un Budget participatif par le Département de la Meuse,

Vu le règlement financier en vigueur du Département de la Meuse,

Compte tenu de l'intérêt public local du projet intitulé « », et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2022 du Budget Participatif de la Meuse, totalisant votes.

Il a été convenu :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement à l'Association..... au titre du Budget Participatif de la Meuse pour le projet « ».

Présentation du projet : « »

Budget du projet : € TTC (*Présentation et budget du projet*).

Article 2 - Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention maximum de € TTC à l'Association au titre du Budget Participatif 2022, qui correspond à 100 % du coût TTC du projet.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

✓ **1^{ère} Hypothèse : la subvention allouée à l'Association est < à 10 000 € TTC**

- En une seule fois après signature de la convention dans la limite du montant attribué pour le projet et au prorata des dépenses justifiées, arrondi à l'euro supérieur, sous réserve de la production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté. ;

A l'issue du projet, l'Association s'engage à transmettre l'ensemble des factures relatives au projet. Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, le Département est en droit de récupérer la participation versée au prorata des dépenses réalisées.

✓ **2^{ème} Hypothèse : la subvention allouée à l'Association est comprise entre 10 000 € TTC et 30 000 € TTC**

- 60 % après signature de la convention sur production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.
Si les dépenses justifiées représentent moins de 60 % du projet, l'acompte sera calculé au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.
- Le solde sera versé sur production de factures portant la mention « payée » ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, déduction faite de l'acompte versé précédemment et au prorata des justificatifs conformes fournis.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, la subvention sera liquidée sur la base des dépenses réellement exécutées.

Conformément au règlement financier en vigueur, la subvention accordée par le Département de la Meuse a une durée de validité de deux ans à compter du 16 décembre 2022, date de la décision du Conseil départemental.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, le projet défini à l'article 1 de la présente convention, le Département est en droit de récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Article 3 - Engagements du Département

Le Département de la Meuse s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la 2^{ème} édition du Budget Participatif, dans les conditions définies dans le présent document.

Il s'engage également à mentionner le nom de l'association et, le cas échéant, du porteur de l'idée dans toute communication qu'il pourra faire sur ledit projet.

Article 4 - Engagements de l'Association et, le cas échéant, du porteur de l'idée

L'Association s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 de la présente convention, et à le mener à son terme avant la fin de validité de la subvention telle que définie à l'article 2,
- à démarrer la mise en œuvre du projet, dans un délai de 6 mois à compter du 16 décembre 2022 date de la délibération du Conseil départemental. Dans le cas contraire, la subvention deviendra caduque et l'Association devra rembourser les sommes déjà perçues.

Le porteur de l'idée s'engage à accompagner l'Association dans la réalisation du projet, afin de la conseiller au mieux et de lui permettre de rester au plus proche possible de l'esprit et du contenu du projet présenté aux citoyens dans le cadre du vote.

Article 4.1 - Engagements particuliers de l'Association sur les immeubles

L'Association s'engage à maintenir la destination des immeubles financés par le Département pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention, et à les utiliser pendant toute cette période, en respectant l'essence et la finalité du projet.

En cas de manquement à cette obligation, l'Association remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Dans le cas où l'Association n'est pas propriétaire du bien immobilier financé par le Département, celle-ci s'engage à exercer des droits de quasi-proprétaire sur ce bien immobilier pendant une période de 10 ans à compter de la signature de la présente convention. En cas de rupture de ses droits avant ce délai de 10 ans, l'Association remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Article 4.2 - Engagements particuliers de l'Association sur les biens mobiliers.

L'Association s'engage à conserver les matériels et équipements financés par le Département pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et à les utiliser pendant toute cette période en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, l'Association remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/5^{ème} par an).

Article 5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Par ailleurs, l'Association et le Département arrêtent le principe qu'à l'achèvement de l'opération, il sera procédé à la présentation des rapports d'activité et des bilans financiers, faisant état du projet subventionné dans le cadre du Budget participatif, et ce au plus tard, le 30 juin suivant l'année de réalisation du projet.

Article 6 - Publicité

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif du Département de la Meuse sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

L'Association devra, le cas échéant, rappeler le nom du porteur de l'idée dans les actions de communication relatives au projet, objet de la présente convention.

Article 7 - Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Meuse et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut empêchant la réalisation du projet.

Article 8 - Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment, y compris si ces bénévoles et personnels participent à la réalisation de l'investissement projeté.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 - Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'article 12, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à la présente convention, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et demander le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en présence en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2027 (*en cas de financement de biens mobiliers*)

OU

jusqu'au 31 décembre 2032 (*en cas de financement de biens immobiliers*)

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires, à Bar-le-Duc, le

**Pour l'Association,
le Président,**

**Pour le porteur de l'idée,
M., Mme, le Collectif**

**Pour le Département de la
Meuse,**

Jérôme DUMONT
Président du Conseil
départemental

BUDGET PARTICIPATIF MEUSE 2022

CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA COMMUNE / EPCI DE « »

(Subvention d'investissement)

ENTRE

Le Département de la Meuse sis Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, BP 514 - 55012 BAR LE DUC Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jérôme DUMONT dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du.....,

D'une part
dénommé ci-après "Le Département"

ET

La commune / EPCI de « », Adresse, représentée par son Maire/Président, M., dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil municipal / communautaire n°en date du.....

D'autre part
dénommée ci-après "La Collectivité"

[SI LE PORTEUR DE L'IDEE EST DIFFERENT DE LA COLLECTIVITE]

ET

Monsieur...../Madame...../Le collectif.....
Représenté par xxxx ayant la qualité de xxxx
Dénommé(e) (s) ci-après « le porteur d'idée »

Vu l'organisation d'un Budget participatif par le Département de la Meuse,

Vu le règlement financier en vigueur du Département de la Meuse,

Compte tenu de l'intérêt public local du projet intitulé « », et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2022 du Budget Participatif de la Meuse, totalisant votes.

Il a été convenu :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement à la Collectivité au titre du Budget participatif de la Meuse, pour le projet « ».

Présentation du projet : « » (*Présentation et budget du projet*)

Budget du projet : € TTC

Article 2 - Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention maximum de €TTC à la Collectivité au titre du Budget Participatif 2022, qui correspond à 80 % du coût TTC du projet.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

✓ **1^{ère} Hypothèse : la subvention allouée à la Collectivité est < à 10 000 €TTC**

- En une seule fois après signature de la convention dans la limite du montant attribué pour le projet et au prorata des dépenses justifiées, arrondi à l'euro supérieur, sous réserve de la production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté. ;

A l'issue du projet, la Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des factures relatives au projet. Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, le Département est en droit de récupérer la participation versée au prorata des dépenses réalisées.

✓ **2^{ème} Hypothèse : la subvention allouée à la Collectivité est comprise entre 10 000 €TTC et 30 000 €TTC**

- 60 % après signature de la convention sur production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.
Si les dépenses justifiées représentent moins de 60 % du projet, l'acompte sera calculé au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.
- Le solde sera versé sur production de factures portant la mention « payée » ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, déduction faite de l'acompte versé précédemment et au prorata des justificatifs conformes fournis.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, la subvention sera liquidée sur la base des dépenses réellement exécutées.

Conformément au règlement financier en vigueur, la subvention accordée par le Département de la Meuse a une durée de validité de deux ans à compter du 16 décembre 2022, date de la décision du Conseil départemental.

S'il s'avère que la Collectivité n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, le projet défini à l'article 1 de la présente convention, le Département est en droit de récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département de la Meuse s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la 1^{ère} édition du Budget participatif, dans les conditions définies dans le présent document.

Il s'engage également à mentionner le nom de la collectivité et, le cas échéant, du porteur de l'idée dans toute communication qu'il pourra faire sur ledit projet.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 de la présente convention, et à le mener à son terme avant la fin de validité de la subvention telle que définie à l'article 2,
- à démarrer la mise en œuvre du projet, dans un délai de 6 mois à compter du 16 décembre 2022 date de la délibération du Conseil départemental. Dans le cas contraire, la subvention deviendra caduque et la Collectivité devra rembourser les sommes déjà perçues.

Le porteur de l'idée s'engage à accompagner la Collectivité dans la réalisation du projet, afin de la conseiller au mieux et de lui permettre de rester au plus proche possible de l'esprit et du contenu du projet présenté aux citoyens dans le cadre du vote.

Article 4.1 - Engagements particuliers de la Collectivité sur les immeubles

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des immeubles financés par le Département pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention, et à les utiliser pendant toute cette période, en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, la Collectivité remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du bien immobilier financé par le Département, celle-ci s'engage à exercer des droits de quasi-proprétaire sur ce bien immobilier pendant une période de 10 ans à compter de la signature de la présente convention.

En cas de rupture de ses droits avant ce délai de 10 ans, la Collectivité remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Article 4.2 - Engagements particuliers de la Collectivité sur les biens mobiliers.

La Collectivité s'engage à conserver les matériels et équipements financés par le Département pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et à les utiliser pendant toute cette période en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, la Collectivité remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/5^{ème} par an).

Article 5 - Contrôles du Département

La Collectivité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 - Publicité

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif du Département de la Meuse sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

La Collectivité devra, le cas échéant, rappeler le nom du porteur de l'idée dans les actions de communication relatives au projet, objet de la présente convention.

Article 7 - Assurance - responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir notamment sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 - Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'article 10, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Collectivité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Collectivité lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Collectivité après réception du titre de recettes émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 10 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Collectivité de ses engagements contractuels, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en présence en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2027 (*en cas de financement de biens mobiliers*)

OU

jusqu'au 31 décembre 2032 (*en cas de financement de biens immobiliers*).

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires, à Bar-le-Duc, le

**Pour la Collectivité,
Le Maire / Le Président,**

**Pour le porteur de l'idée,
M., Mme, Le collectif**

**Pour le Département de la
Meuse,**

Jérôme DUMONT,
Président du Conseil
départemental

BUDGET PARTICIPATIF MEUSE 2022

CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET M./MME

(Subvention d'investissement)

ENTRE

Le Département de la Meuse sis Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, BP 514 - 55012 BAR LE DUC Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jérôme DUMONT, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du.....,

D'une part
dénommé ci-après "Le Département"

ET

M./Mme, Adresse, dûment habilité à signer,

D'autre part
dénommé "M./Mme"

Vu l'organisation d'un Budget participatif par le Département de la Meuse,

Vu le règlement financier en vigueur du Département de la Meuse,

Compte tenu de l'intérêt public local du projet intitulé « », et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2022 du Budget Participatif de la Meuse, totalisant votes.

Il a été convenu :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement à M./Mme au titre du Budget Participatif de la Meuse pour le projet « ».

Présentation du projet : « »

Budget du projet : € TTC (*Présentation et budget du projet*).

Article 2 - Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention maximum de € TTC à M./Mme au titre du Budget Participatif 2022, qui correspond à 100 % du coût TTC du projet.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

✓ **1^{ère} Hypothèse : la subvention allouée à M./Mme est < à 10 000 € TTC**

- En une seule fois après signature de la convention dans la limite du montant attribué pour le projet et au prorata des dépenses justifiées, arrondi à l'euro supérieur, sous réserve de la production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté. ;

A l'issue du projet, M./Mme s'engage à transmettre l'ensemble des factures relatives au projet. Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, le Département est en droit de récupérer la participation versée au prorata des dépenses réalisées.

✓ **2^{ème} Hypothèse : la subvention allouée à M./Mme est comprise entre 10 000 € TTC et 30 000 € TTC**

- 60 % après signature de la convention sur production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.
Si les dépenses justifiées représentent moins de 60 % du projet, l'acompte sera calculé au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.
- Le solde sera versé sur production de factures portant la mention « payée » ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, déduction faite de l'acompte versé précédemment et au prorata des justificatifs conformes fournis.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, la subvention sera liquidée sur la base des dépenses réellement exécutées.

Conformément au règlement financier en vigueur, la subvention accordée par le Département de la Meuse a une durée de validité de deux ans à compter du 16 décembre 2022, date de la décision du Conseil départemental.

S'il s'avère que M./Mme n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, le projet défini à l'article 1 de la présente convention, le Département est en droit de récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de M./Mme, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Article 3 - Engagements du Département

Le Département de la Meuse s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la 2^{ème} édition du Budget Participatif, dans les conditions définies dans le présent document.

Il/Elle s'engage également à mentionner le nom de M./Mme et, le cas échéant, du porteur de l'idée dans toute communication qu'il/elle pourra faire sur ledit projet.

Article 4 - Engagements de M./Mme et, le cas échéant, du porteur de l'idée

M./Mme s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 de la présente convention, et à le mener à son terme avant la fin de validité de la subvention telle que définie à l'article 2,
- à démarrer la mise en œuvre du projet, dans un délai de 6 mois à compter du 16 décembre 2022 date de la délibération du Conseil départemental. Dans le cas contraire, la subvention deviendra caduque et M./Mme devra rembourser les sommes déjà perçues.

Le porteur de l'idée s'engage à accompagner M./Mme dans la réalisation du projet, afin de la conseiller au mieux et de lui permettre de rester au plus proche possible de l'esprit et du contenu du projet présenté aux citoyens dans le cadre du vote.

Article 4.1 - Engagements particuliers de M./Mme sur les immeubles, le cas échéant

M./Mme s'engage à maintenir la destination des immeubles financés par le Département pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention, et à les utiliser pendant toute cette période, en respectant l'essence et la finalité du projet.

En cas de manquement à cette obligation, M./Mme remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Dans le cas où M./Mme n'est pas propriétaire du bien immobilier financé par le Département, celui-ci s'engage à exercer des droits de quasi-proprétaire sur ce bien immobilier pendant une période de 10 ans à compter de la signature de la présente convention. En cas de rupture de ses droits avant ce délai de 10 ans, M./Mme remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Article 4.2 - Engagements particuliers de M./Mme sur les biens mobiliers.

M./Mme s'engage à conserver les matériels et équipements financés par le Département pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et à les utiliser pendant toute cette période en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, M./Mme remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/5^{ème} par an).

Article 5 - Contrôles du Département

M./Mme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Par ailleurs, M./Mme et le Département arrêtent le principe qu'à l'achèvement de l'opération, il sera procédé à la présentation des rapports d'activité et des bilans financiers, faisant état du projet subventionné dans le cadre du Budget participatif, et ce au plus tard, le 30 juin suivant l'année de réalisation du projet.

Article 6 - Publicité

M./Mme s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif du Département de la Meuse sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

M./Mme devra, le cas échéant, rappeler le nom du porteur de l'idée dans les actions de communication relatives au projet, objet de la présente convention.

Article 7 - Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, M./Mme s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Meuse et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de changement de statut empêchant la réalisation du projet.

Article 8 - Assurance – responsabilité

M./Mme conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités. Il/Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

M./Mme fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

M./Mme s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 - Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'article 12, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à la présente convention, le Département se réserve le droit, après avoir entendu M./Mme, de mettre fin à l'aide accordée et demander le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de M./Mme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par M./Mme après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par M./Mme de ses engagements contractuels, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en présence en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2027 (*en cas de financement de biens mobiliers*)

OU

jusqu'au 31 décembre 2032 (*en cas de financement de biens immobiliers*)

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires, à Bar-le-Duc, le

**Pour le porteur de l'idée,
M., Mme, le Collectif**

Pour le Département de la Meuse,

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

BUDGET PARTICIPATIF MEUSE 2022

**CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ET L'ÉTABLISSEMENT « »**

(Subvention d'investissement)

ENTRE

Le Département de la Meuse sis Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, BP 514 - 55012 BAR LE DUC Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jérôme DUMONT, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du.....,

D'une part
dénommé ci-après "Le Département"

ET

L'établissement « », Adresse, SIRET, représentée par son Directeur, M., dûment habilité à signer,

D'autre part
dénommée ci-après "L'établissement"

[SI LE PORTEUR DE L'IDEE EST DIFFERENT DE LA STRUCTURE PUBLIQUE]

ET

Monsieur...../ Madame...../ Le collectif.....

Représenté par xxxx ayant la qualité de xxxx

Dénommé(e) (s) ci-après « le porteur d'idée »

Vu l'organisation d'un Budget participatif par le Département de la Meuse,

Vu le règlement financier en vigueur du Département de la Meuse,

Compte tenu de l'intérêt public local du projet intitulé « », et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2022 du Budget Participatif de la Meuse, totalisant votes.

Il a été convenu :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement à l'établissement..... au titre du Budget Participatif de la Meuse pour le projet « ».

Présentation du projet : « »

Budget du projet : € TTC (*Présentation et budget du projet*).

Article 2 - Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention maximum de € TTC à l'établissement au titre du Budget Participatif 2022, qui correspond à 100 % du coût TTC du projet.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

✓ **1^{ère} Hypothèse : la subvention allouée à l'établissement est < à 10 000 € TTC**

- En une seule fois après signature de la convention dans la limite du montant attribué pour le projet et au prorata des dépenses justifiées, arrondi à l'euro supérieur, sous réserve de la production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté. ;

A l'issue du projet, l'établissement s'engage à transmettre l'ensemble des factures relatives au projet. Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, le Département est en droit de récupérer la participation versée au prorata des dépenses réalisées.

✓ **2^{ème} Hypothèse : la subvention allouée à l'établissement est comprise entre 10 000 € TTC et 30 000 € TTC**

- 60 % après signature de la convention sur production des factures portant la mention « payée » ou « à payer » datées et signées par le porteur du projet et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des deux parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.
Si les dépenses justifiées représentent moins de 60 % du projet, l'acompte sera calculé au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.
- Le solde sera versé sur production de factures portant la mention « payée » ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, déduction faite de l'acompte versé précédemment et au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, la subvention sera liquidée sur la base des dépenses réellement exécutées.

Conformément au règlement financier en vigueur, la subvention accordée par le Département de la Meuse a une durée de validité de deux ans à compter du 16 décembre 2022, date de la décision du Conseil départemental.

S'il s'avère que l'établissement n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, le projet défini à l'article 1 de la présente convention, le Département est en droit de récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'établissement, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Article 3 - Engagements du Département

Le Département de la Meuse s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la 2^{ème} édition du Budget Participatif, dans les conditions définies dans le présent document.

Il s'engage également à mentionner le nom de l'établissement et, le cas échéant, du porteur de l'idée dans toute communication qu'il pourra faire sur ledit projet.

Article 4 - Engagements de l'établissement et, le cas échéant, du porteur de l'idée

L'établissement s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 de la présente convention, et à le mener à son terme avant la fin de validité de la subvention telle que définie à l'article 2,
- à démarrer la mise en œuvre du projet, dans un délai de 6 mois à compter du 16 décembre 2022 date de la délibération du Conseil départemental. Dans le cas contraire, la subvention deviendra caduque et l'établissement devra rembourser les sommes déjà perçues.

Le porteur de l'idée s'engage à accompagner l'établissement dans la réalisation du projet, afin de la conseiller au mieux et de lui permettre de rester au plus proche possible de l'esprit et du contenu du projet présenté aux citoyens dans le cadre du vote.

Article 4.1 - Engagements particuliers de l'établissement sur les immeubles

L'établissement s'engage à maintenir la destination des immeubles financés par le Département pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention, et à les utiliser pendant toute cette période, en respectant l'essence et la finalité du projet.

En cas de manquement à cette obligation, l'établissement remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Dans le cas où l'établissement n'est pas propriétaire du bien immobilier financé par le Département, celui-ci s'engage à exercer des droits de quasi-propriétaire sur ce bien immobilier pendant une période de 10 ans à compter de la signature de la présente convention. En cas de rupture de ses droits avant ce délai de 10 ans, l'établissement remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Article 4.2 - Engagements particuliers de l'établissement sur les biens mobiliers.

L'établissement s'engage à conserver les matériels et équipements financés par le Département pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et à les utiliser pendant toute cette période en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, l'établissement remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/5^{ème} par an).

Article 5 - Contrôles du Département

L'établissement s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Par ailleurs, l'établissement et le Département arrêtent le principe qu'à l'achèvement de l'opération, il sera procédé à la présentation des rapports d'activité et des bilans financiers, faisant état du projet subventionné dans le cadre du Budget participatif, et ce au plus tard, le 30 juin suivant l'année de réalisation du projet.

Article 6 - Publicité

L'établissement s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif du Département de la Meuse sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

L'établissement devra, le cas échéant, rappeler le nom du porteur de l'idée dans les actions de communication relatives au projet, objet de la présente convention.

Article 7 - Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'établissement s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Meuse et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'établissement, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut empêchant la réalisation du projet.

Article 8 - Assurance – responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment, y compris si ces bénévoles et personnels participent à la réalisation de l'investissement projeté.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'établissement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 - Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'article 12, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à la présente convention, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'établissement, de mettre fin à l'aide accordée et demander le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'établissement lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'établissement après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en présence en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2027 (*en cas de financement de biens mobiliers*)

OU

jusqu'au 31 décembre 2032 (*en cas de financement de biens immobiliers*)

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires, à Bar-le-Duc, le

**Pour l'établissement,
le Président,**

**Pour le porteur de l'idée,
M., Mme, le Collectif**

**Pour le Département de la
Meuse,**

Jérôme DUMONT
Président du Conseil
départemental

Référence	Titre	Canton	Thématique	Type porteur	Porteur	Maitre d'ouvrage	Nom maitre d'ouvrage	Coût	Taux subvention	Nombre de votes	Montant financé	Résultat
"6-195"	Création d'un jardin thérapeutique pour l'EHPAD de Ligny-en-Barrois	Ligny-en-Barrois	Environnement et cadre de vie	Association	Été de la St Martin	Association	Été de la St Martin	29913	1	1055	29913	Lauréat
"6-26"	Des tables magiques pour l'EHPAD Void-Vaucouleurs	Vaucouleurs	Solidarité et cohésion sociale	Association	Soleil d'automne	Association	Soleil d'automne	21000	1	948	21000	Lauréat
"6-3"	Création d'une fiction Pédagogique sur le patrimoine Meusien	Meuse	Numérique	Association	Placieux production	Association	Placieux Production	28379	1	891	28379	Lauréat
"6-142"	Un dispositif de communication pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot	Verdun 2	Solidarité et cohésion sociale	Particulier	Brunella Stéphanie	Particulier	Mme Brunella	29276	1	657	29276	Lauréat
"6-39"	Des vitrines réfrigérées pour stocker les denrées périssables des Restos du cœur de la Meuse	Bar-le-Duc 1	Solidarité et cohésion sociale	Association	Les restos du coeur	Association	Les restos du coeur	29000	1	400	29000	Lauréat
"6-246"	Un jardin sensoriel au Centre Arc-en-ciel	Commercy	Solidarité et cohésion sociale	Association	Prends moi la main	Association	Prends moi la main	26215	1	369	26215	Lauréat
"6-14"	Des vaches Highland pour un éco pâturage du site des ballastières de Damvillers	Montmédy	Environnement et cadre de vie	Association	AAPPMA l'étoile de Montmédy	Association	AAPPMA l'étoile de Montmédy	30000	1	361	30000	Lauréat
"6-243"	Apaiser et divertir nos aînés au sein de L'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital de Commercy	Commercy	Solidarité et cohésion sociale	Association	Association Saint Charles	Association	Association Saint Charles	21300	1	338	21300	Lauréat
"6-269"	A la découverte du monde merveilleux des abeilles	Bar-le-Duc 2	Environnement et cadre de vie	Association	Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse (GDSA55)	Association	Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse (GDSA55)	9455	1	336	9455	Lauréat
"6-255"	La Quinzaine, une guinguette ambulante	Meuse	Solidarité et cohésion sociale	Groupe de citoyens	La quinzaine	Association	Le Pote'ri	29681	1	334	29681	Lauréat
"6-71"	Une balle au prisonnier en réalité augmentée au Numéripôle	Belleville-sur-Meuse	Numérique	Association	Numéripôle	Association	Numéripôle	29998	1	318	29998	Lauréat
"6-196"	Installation d'une tour à hirondelles et à chauves-souris	Revigny-sur-Ornain	Environnement et cadre de vie	Particulier	Olivier Savouroux	Particulier		17440	1	297	17440	Lauréat
"6-159"	Un parcours de santé pour tous à Fains-Véel	Bar-le-Duc 2	Solidarité et cohésion sociale	Association	Ressources et compagnie	Association	Ressources et compagnie	15740	1	280	15740	Lauréat
"6-270"	Organisation d'un marché de producteurs locaux à Fains-Véel	Bar-le-Duc 2	Société	Association	Bulle en barrois	Association	Bulle en barrois	29200	1	277	29200	Lauréat
"6-103"	Achat d'un véhicule 9 places pour l'association France Alzheimer 55	Meuse	Mobilité et sécurité	Association	France Alzheimer 55	Association	France Alzheimer 55	30000	1	268	30000	Lauréat
"6-46"	Réhabilitons et valorisons la Maison aux Arcades à Hattonchâtel	Saint-Mihiel	Tourisme, culture et patrimoine	Association	Hatton initiatives	Association	Hatton initiatives	28020	1	266	28020	Lauréat
"6-35"	Bien dans son corps, bien dans sa tête à l'école Jean Errard !	Bar-le-Duc 1	Education et jeunesse	Association	USEP Jean Errard	Association	Union Sportive Enseignement Premier Degré (USEP) Jean Errard	22906	1	265	22906	Lauréat
"6-50"	Un escape-game pour la maison des Sapeurs-pompiers de la Meuse	Saint-Mihiel	Sports et loisirs	Association	Maison des Sapeurs Pompiers de la Meuse	Association	Maison des Sapeurs Pompiers de la Meuse	27404	1	250	27404	Lauréat
"6-37"	Des triporteurs électriques pour l'EHPAD d'Argonne	Clermont-en-Argonne	Mobilité et sécurité	Association	Les Primevères	Association	Les Primevères	30000	1	244	30000	Lauréat
"6-129"	Un écran LED géant et un système HIFI pour le gymnase Bradfer à Bar-le-Duc	Bar-le-Duc 2	Numérique	Association	ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud Handball	Association	ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud Handball (club 55)	29910	1	235	29910	Lauréat
"6-21"	Rénovation de la cour de récréation du collège d'Ancemont	Dieue-sur-Meuse	Education et jeunesse	Particulier	Lorène Leblanc	Personne publique hors collectivité	Collège d'Ancemont	30000	1	233	30000	Lauréat
"6-249"	Installation d'une Chambre Froide au Secours Populaire	Bar-le-Duc 2	Solidarité et cohésion sociale	Association	Secours populaire	Association	Secours populaire	29999	1	231	29999	Lauréat

"6-177"	Le café de la Forge	Montmédy	Solidarité et cohésion sociale	Association	Café de la Forge	Association	Café de la Forge	26715	1	230	26715	Lauréat
"6-347"	Une table interactive de stimulation pour l'EHPAD de Stenay	Stenay	Solidarité et cohésion sociale	Groupe de citoyens	Sabine Didiot et ses deux collègues animatrices	Personne publique hors collectivité	EHPAD de Stenay	11652	1	228	11652	Lauréat
"6-51"	Acquisition de Joelette électrique pour personne à mobilité réduite.	Verdun 2	Mobilité et sécurité	Particulier	Gislain DESOTEUX	Particulier	0	26500	1	228	26500	Lauréat
"6-82"	Un atelier couture éco-responsable et solidaire au collège Louis de Broglie d'Ancemont	Dieue-sur-Meuse	Education et jeunesse	Groupe de citoyens	MONIN Sandrine	Particulier	Mme MONIN	4004	1	226	4004	Lauréat
"6-127"	Un mur d'escalade connecté pour Montmédy	Montmédy	Sports et loisirs	Association	Association sportive du collège Jean D'Allamont	Association	Association sportive du collège Jean D'Allamont	30000	1	221	30000	Lauréat
"6-335"	Epi-chés ! Une épicerie associative	Revigny-sur-Ornain	Solidarité et cohésion sociale	Association	Ma Parole !	Association	Ma Parole !	7128	1	219	7128	Lauréat
"6-205"	Aménagement des pistes FFC VTT Cœur de Lorraine	Saint-Mihiel	Sports et loisirs	Association	Les têtes brûlées	Association	Les têtes brûlées	8047	1	216	8047	Lauréat
"6-92"	Création d'un lieu d'échanges en milieu rural	Saint-Mihiel	Solidarité et cohésion sociale	Association	La Grange à Léon	Association	La Grange à Léon	29969	1	215	29969	Lauréat
"6-155"	Végétalisons la cour d'école en permaculture	Bar-le-Duc 1	Environnement et cadre de vie	Association	Chrysalides	Association	Chrysalides	29704	1	209	29704	Lauréat
"6-230"	Mise à disposition de nids pour les hirondelles	Vaucouleurs	Environnement et cadre de vie	Particulier	Séverine MENGARDI	Association	Les Morpions	5757	1	206	5757	Lauréat
"6-203"	Une cour de récréation inclusive à l'école maternelle Les Courlis	Stenay	Education et jeunesse	Association	les diabolins, association des parents d'élèves	Collectivité	CODECOM Stenay	22259	0,8	206	17807	Lauréat
"6-175"	Aménagement d'un jardin pédagogique avec espace de détente pour l'école d'Aulnois-en-Perthois	Ancerville	Education et jeunesse	Association	Association familiale d'Aulnois-en-Perthois	Association	Association familiale d'Aulnois-en-Perthois	29748	1	203	29748	Lauréat
"6-2"	Création d'une recyclerie et d'une pépinière participative dans les Côtes de Meuse	Etain	Environnement et cadre de vie	Association	Le Caillon	Association	Le Caillon	20000	1	192	20000	Lauréat
"6-211"	Un café associatif à Seigneulles : Le P'tit Four	Bar-le-Duc 1	Solidarité et cohésion sociale	Association	Le P'tit Four	Association	Le P'tit Four	29994	1	189	29994	Lauréat
"6-77"	Un nouveau véhicule pour le LudoBus des PEP 55	Meuse	Mobilité et sécurité	Association	PEP 55	Association	PEP 55	28800	1	188	28800	Lauréat
"6-140"	Des tabourets oscillants pour les enfants atteints de troubles de l'attention	Étain	Solidarité et cohésion sociale	Particulier	Mme MONNET BERNIER	Personne publique hors collectivité	collège d'Étain	3319	1	185	3319	Lauréat
"6-232"	Ma Ballu, terre de sport et découverte de ses espaces naturels	Revigny-sur-Ornain	Sports et loisirs	Groupe de citoyens	Conseil Municipal des Jeunes	Association	Mom'anim	19680	1	178	19680	Lauréat
"6-221"	Des vélo-bus pour les enfants de la Saulx	Ancerville	Mobilité et sécurité	Association	l'association des amis du groupe scolaire de la Saulx	Association	association des amis du groupe scolaire de la Saulx	29270	1	178	29270	Lauréat
"6-241"	Un parcours de santé à Pierrefite-sur-Aire	Dieue-sur-Meuse	Sports et loisirs	Association	Association Jeunes Sapeurs Pompiers de Pierrefitte-sur-Aire	Association	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Pierrefitte-sur-Aire	29076	1	177	29076	Lauréat
"6-181"	Une aire de jeux inclusive pour le groupe scolaire Saint-Anne à Verdun	Verdun 1	Solidarité et cohésion sociale	Association	OGEC organisation de Gestion Catholique	Association	OGEC	28956	1	137	28956	Lauréat
"6-28"	Aménagement d'un jardin thérapeutique pour l'EHPAD de Spincourt	Boulogny	Solidarité et cohésion sociale	Particulier	sandra CUEL OLLER, animatrice à l'EHPAD	Personne publique hors collectivité	EHPAD	3912	1	131	3912	Lauréat
Total										13015	994874	43

Enveloppe restante 5126

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA MISSION LOCALE NORD MEUSIEN - PROJET D'ACQUISITION ET DE REHABILITATION D'UN BATIMENT A BELLEVILLE SUR MEUSE -

-Adoptée le 16 décembre 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à étudier la demande formulée par la Mission Locale Nord Meusien afin d'obtenir la garantie financière du Département de la Meuse à hauteur de 50 % pour le prêt contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 700 000 € relatif à l'acquisition et la réhabilitation de l'ancien bâtiment SOPALOR – 11, rue Poincaré à Belleville sur Meuse,

Vu les caractéristiques suivantes de la simulation de prêt en date du 15 juin 2022 :

CARACTERISTIQUES DE L'EMPRUNT	
Somme empruntée	700 000 €
Durée de remboursement	180 mois
Taux annuel	1,80 %
Périodicité	Mensuelle
Echéance (hors assurance)	4 440,38 € par mois
Total des intérêts	99 269,17 €
Coût total assurances emprunteur	0 €

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Marie-Paule SOUBRIER étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur la garantie par le Département de la Meuse à hauteur de 50 % pour le prêt contracté par la Mission Locale du Nord Meusien auprès du Crédit Mutuel, dans le cadre de l'acquisition et la réhabilitation de l'ancien bâtiment SOPALOR – 11, rue Poincaré à Belleville sur Meuse, pour un montant de **700 000 €** au taux de 1,80 % sur une durée totale de 15 ans ;
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les documents y afférents.

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE -

-Adoptée le 16 décembre 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2288 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 10278 02001 00021844201 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et le Crédit Mutuel,

Vu l'offre de Financement du Crédit Mutuel (annexée à la présente délibération),

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 1.000.000,00 €, émise par le Crédit Mutuel (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de travaux d'installation de pompes à chaleur hybrides sur le parc immobilier, pour laquelle le Département de la Meuse (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous et à ce titre, d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'offre de financement du Crédit Mutuel.

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants cause.

Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131- et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

CONTRAT DE PRET

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MEUSE SUD SAINT DIZIER Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 3 BOULEVARD DE LA ROCHELLE 55000 BAR LE DUC et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le n° 316 489 376
SIRET : 31648937600012 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC
Forme juridique : Ets public local à caractère industriel ou commercial
Immatriculée sous le N° 43486367600012

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu Décision directrice du 02/11/2022 selon pou voirs du 24/08/2021.

Ci-après dénommé(e)s "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

installation pompes à chaleur hybrides dans parc locatif.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE N° 10278 02001 00021844201

3.2. MONTANT DU CREDIT

3.2.1. Montant : 1 000 000,00 EUR (un million d'euros).

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 02001 00021844201 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 2,550 % l'an.

Frais de dossier : 1 000,00 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 2,57 %
T.E.G. par trimestre de 0,64 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 31/03/2023 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt

22307

1

Paraphes

REFI K2 0101030001 GI 2010 0111 5076 924 30

Exemplaire caution

- 3261 -



0101030001

accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **40 trimestrialités** consécutives de **28 402,00 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **31/03/2023** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **31/03/2023**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur aux dates convenues et seront effectués par prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable public, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3.5.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

4. GARANTIES

Ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

4.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

PLACE PIERRE FRANCOIS GOSSIN BP 514 55000 BAR LE DUC

Représentée par le Président du conseil départemental

Siret : 22550001600152

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 500000,00 EUR (cinq cent mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780200100021844201 PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE pour un montant de 1 000 000 EUR

5. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

5.1. GARANTIE D'UN DEPARTEMENT

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant du département déclare :

-être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire** du conseil départemental ou de sa commission permanente et annexée aux présentes,

22307

2

Paraphes

REFI K2 0101030001 GI 2010 0111 5076 924 30

Exemplaire caution

- 3262 -

- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables.

-qu'il constitue le département garant de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,

-que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil départemental la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant du département vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

6. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

7. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

8. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait en quatre exemplaires à

Bar le Duc

le

4/11/2022

LE PRETEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

Jean-Pierre FLORENTIN
DIRECTEUR
~~Crédit Mutuel~~
~~Meuse Sud / Saint-Dizier~~
3, Bd de la Rochelle - 55000 BAR LE DUC
Tel: 03 29 76 76 84 - Fax 03 29 45 41 90

L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)



FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

Caution

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 500000,00 (cinq cent mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 2,550 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) *S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"*



TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Référence : 102780200100021844201
Edité le : 03/11/2022

PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE
Montant nominal : 1 000 000,00 EUR
Taux initial : 2,55% fixe
Durée d'amortissement : 120 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
1	31/03/2023	1 000 000,00	22 027,00	4 121,92	0,00	26 148,92
2	30/06/2023	977 973,00	22 167,42	6 234,58	0,00	28 402,00
3	30/09/2023	955 805,58	22 308,74	6 093,26	0,00	28 402,00
4	31/12/2023	933 496,84	22 450,96	5 951,04	0,00	28 402,00
	Total 2023		88 954,12	22 400,80	0,00	111 354,92
5	31/03/2024	911 045,88	22 594,08	5 807,92	0,00	28 402,00
6	30/06/2024	888 451,80	22 738,12	5 663,88	0,00	28 402,00
7	30/09/2024	865 713,68	22 883,08	5 518,92	0,00	28 402,00
8	31/12/2024	842 830,60	23 028,95	5 373,05	0,00	28 402,00
	Total 2024		91 244,23	22 363,77	0,00	113 608,00
9	31/03/2025	819 801,65	23 175,76	5 226,24	0,00	28 402,00
10	30/06/2025	796 625,89	23 323,51	5 078,49	0,00	28 402,00
11	30/09/2025	773 302,38	23 472,20	4 929,80	0,00	28 402,00
12	31/12/2025	749 830,18	23 621,83	4 780,17	0,00	28 402,00
	Total 2025		93 593,30	20 014,70	0,00	113 608,00
13	31/03/2026	726 208,35	23 772,42	4 629,58	0,00	28 402,00
14	30/06/2026	702 435,93	23 923,97	4 478,03	0,00	28 402,00
15	30/09/2026	678 511,96	24 076,49	4 325,51	0,00	28 402,00
16	31/12/2026	654 435,47	24 229,97	4 172,03	0,00	28 402,00
	Total 2026		96 002,85	17 605,15	0,00	113 608,00
17	31/03/2027	630 205,50	24 384,44	4 017,56	0,00	28 402,00
18	30/06/2027	605 821,06	24 539,89	3 862,11	0,00	28 402,00
19	30/09/2027	581 281,17	24 696,33	3 705,67	0,00	28 402,00
20	31/12/2027	556 584,84	24 853,77	3 548,23	0,00	28 402,00
	Total 2027		98 474,43	15 133,57	0,00	113 608,00
21	31/03/2028	531 731,07	25 012,21	3 389,79	0,00	28 402,00
22	30/06/2028	506 718,86	25 171,67	3 230,33	0,00	28 402,00
23	30/09/2028	481 547,19	25 332,14	3 069,86	0,00	28 402,00
24	31/12/2028	456 215,05	25 493,63	2 908,37	0,00	28 402,00
	Total 2028		101 009,65	12 598,35	0,00	113 608,00



0101030001

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
25	31/03/2029	430 721,42	25 656,15	2 745,85	0,00	28 402,00
26	30/06/2029	405 065,27	25 819,71	2 582,29	0,00	28 402,00
27	30/09/2029	379 245,56	25 984,31	2 417,69	0,00	28 402,00
28	31/12/2029	353 261,25	26 149,96	2 252,04	0,00	28 402,00
	Total 2029		103 610,13	9 997,87	0,00	113 608,00
29	31/03/2030	327 111,29	26 316,67	2 085,33	0,00	28 402,00
30	30/06/2030	300 794,62	26 484,43	1 917,57	0,00	28 402,00
31	30/09/2030	274 310,19	26 653,27	1 748,73	0,00	28 402,00
32	31/12/2030	247 656,92	26 823,19	1 578,81	0,00	28 402,00
	Total 2030		106 277,56	7 330,44	0,00	113 608,00
33	31/03/2031	220 833,73	26 994,18	1 407,82	0,00	28 402,00
34	30/06/2031	193 839,55	27 166,27	1 235,73	0,00	28 402,00
35	30/09/2031	166 673,28	27 339,46	1 062,54	0,00	28 402,00
36	31/12/2031	139 333,82	27 513,75	888,25	0,00	28 402,00
	Total 2031		109 013,66	4 594,34	0,00	113 608,00
37	31/03/2032	111 820,07	27 689,15	712,85	0,00	28 402,00
38	30/06/2032	84 130,92	27 865,67	536,33	0,00	28 402,00
39	30/09/2032	56 265,25	28 043,31	358,69	0,00	28 402,00
40	31/12/2032	28 221,94	28 221,94	179,91	0,00	28 401,85
	Total 2032		111 820,07	1 787,78	0,00	113 607,85
	TOTAL		1 000 000,00	133 826,77	0,00	1 133 826,77

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

**PROROGATION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A L'ADAPEI DE LA MEUSE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ET D'UN FOYER
D'HEBERGEMENT AU QUARTIER NIEL A THIERVILLE SUR MEUSE -**

-Adoptée le 16 décembre 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger les subventions d'investissement attribuées à l'ADAPEI de la Meuse pour la construction d'un Foyer d'Accueil Médicalisé et d'un Foyer d'Hébergement au Quartier Niel à Thierville sur Meuse,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 26 novembre 2020 relative à la subvention d'investissement à l'ADAPEI de la Meuse pour la construction d'un FAM au Quartier Niel,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Hélène SIGOT-LEMOINE étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de proroger les durées de validité, jusqu'au 31 décembre 2023, pour les subventions d'investissement suivantes :

Concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé

- 279 126,54 € TTC pour les travaux de construction
- 12 892 € TTC pour le mobilier

Concernant le Foyer d'Hébergement

- 255 044 € TTC pour les travaux de construction
- 88 000 € TTC pour le mobilier

- de modifier la délibération du 26 novembre 2020 relative à la subvention d'investissement à l'ADAPEI de la Meuse pour la construction d'un FAM au Quartier Niel et de recouvrer immédiatement la somme de **75 435,04 € TTC** et d'émettre un titre de recette auprès de l'ADAPEI de la Meuse correspondant à la part de la subvention versée par le Département sur les études qui seront transférées à la CAPH, propriétaire des bâtiments et non éligible aux aides à l'investissement des ESSMS.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux conventions initiales d'attribution des subventions.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 27/12/2022

Date de dépôt légal : 27/12/2022

ISSN : 2494-1972